



PREFET DE LA REGION ILE DE FRANCE

## RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE

RAA-REG Normal n°92 du 04/06/2015

### SOMMAIRE

#### AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE DE FRANCE

p 4 à 83

**ARRETE n° REG-2015-153-3 du 2 juin 2015 (arrêté conjoint 2015-153 et 2015-tarif-226)**  
portant autorisation de création d'un pôle d'activités et de soins adaptés de 14 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de l'hôpital gérontologique de Chevreuse sis 1 rue Jean Mermoz géré par l'hôpital gérontologique Philippe Duguet à Chevreuse

**DECISION n° REG-2015-153-4 du 2 juin 2015 (décision 15-159)**  
autorisant la SAS IRM SARTROUVILLE à exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) sur le site du centre d'imagerie de Sartrouville 67 avenue Maurice Berteaux 78500 SARTROUVILLE

**DECISION n° REG-2015-153-5 du 2 juin 2015 (décision 15-160)**  
rejetant la demande en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) sur le site de la clinique Saint-Germain présentée par le GIE EUROSCANIRM PORT-MARLY

**DECISION n° REG-2015-153-6 du 2 juin 2015 (décision 15-161)**  
rejetant la demande en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) sur la commune de Plaisir présentée par le GIE EUROSCANIRM PORT-MARLY

**DECISION n° REG-2015-153-7 du 2 juin 2015 (décision 15-162)**  
rejetant la demande en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) sur le site du Centre d'imagerie médicale de Montfort L'Amaury présentée par le GIE EUROSCANIRM PORT-MARLY

**DECISION n° REG-2015-153-8 du 2 juin 2015 (décision 15-163)**  
rejetant la demande en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à utilisation médicale sur le site de l'hôpital gérontologique et médico-social de Plaisir présentée par le GIE EUROSCANIRM PORT-MARLY

**DECISION n° REG-2015-153-9 du 2 juin 2015 (décision 15-164)**  
autorisant la SA clinique Saint-Louis à remplacer le scanographe mis en œuvre depuis le 15 novembre 2010 sur le site de la clinique Saint-Louis 1 rue basset 78300 POISSY

**DECISION n° REG-2015-153-10 du 2 juin 2015 (décision 15-165)**

autorisant le GIE EUROSCAN IRM PORT-MARLY à procéder au remplacement de l'appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) mis en service suite à la visite de conformité du 23 juillet 2010 sur le site du centre hospitalier privé de l'Europe (ET 780300414) 9 rue de Saint-Germain 78560 le Port-Marly

**DECISION n° REG-2015-153-11 du 2 juin 2015 (décision 15-156)**

rejetant la demande en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) sur le site du centre hospitalier des Courses présentée par le GIE IRM SCANNER YVELINES NORD

**DECISION n° REG-2015-153-12 du 2 juin 2015 (décision 15-157)**

autorisant la SELARL centre de radiologie et de traitement des tumeurs (CRTT) à exploiter un second appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) spécialisé ostéoarticulaire sur le site du centre de radiologie-traitement des tumeurs HP Versailles 7 bis rue Porte de Buc 78009 VERSAILLES CEDEX

**DECISION n° REG-2015-153-13 du 2 juin 2015 (décision 15-158)**

rejetant la demande présentée par la SAS IMAGERIE EN COUPES DE SAINT-QUENTIN en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un second appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) spécialisé ostéoarticulaire sur le site du centre d'imagerie de Coupes - SAINT-QUENTIN

**DECISION n° REG-2015-153-14 du 2 juin 2015 (décision 15-168)**

autorisant la SA L'ANGIO à procéder au remplacement de l'appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) installé suite à la visite de conformité du 1/12/2008 sur le site de l'hôpital privé Jacques Cartier 6 avenue du Noyer Lambert 91300 MASSY

**DECISION n° REG-2015-153-15 du 2 juin 2015 (décision 15-169)**

autorisant la SARL SIMIF à procéder au remplacement du scanographe installé suite à la visite de conformité du 6/8/2009 sur le site du centre d'imagerie SIMIF 12 rue du Clos 91130 RIS ORANGIS

**DECISION n° REG-2015-153-16 du 2 juin 2015 (décision 15-170)**

confirmant les autorisations d'exercer les activités de psychiatrie générale en hospitalisation complète et de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation complète, actuellement détenues par la SAS Château du Bel Air - GRPE CLINEA sur le site de la clinique Château du Bel Air 35 rue Albert Thomas 91560 CROSNE, suite à cession au profit de la SAS CLINEA

**DECISION n° REG-2015-153-17 du 2 juin 2015 (décision 15-166)**

rejetant la demande présentée par la SAS IMAGERIE OXYGENE 02 en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical sur le site de l'IRM-IMAGERIE OXYGENE 02, 12 boulevard Pierre Brossolette 91290 ARPAJON

**DECISION n° REG-2015-153-18 du 2 juin 2015 (décision 15-167)**

autorisant le Centre hospitalier SVD-ESSONNE-DOURDAN-ETAMPES à procéder au remplacement de l'appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) installé mis en service suite à la visite de conformité du 6/2/2009 sur le site du CHSE Dourdan-Etampes – Site Etampes 26 avenue Charles de Gaulle 91152 ETAMPES

**DECISION n° REG-2015-153-19 du 2 juin 2015 (décision 15-182)**

autorisant le GIE SCANNER IMR de Montfermeil à procéder au remplacement de l'appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) mis en service le 19 octobre 2010 sur le site du groupe hospitalier intercommunal Le Raincy-Montfermeil 10 rue du général Leclerc 93370 MONTFERMEIL

**DECISION n° REG-2015-153-20 du 2 juin 2015 (décision 15-181)**

autorisant l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris à procéder au remplacement du scanographe GEMS Light Speed Pro 16 mis en service suite à la visite de conformité du 9/11/2006 sur le site de l'HU – Paris Seine Saint-Denis – site Avicenne 125 rue Stalingrad 93009 BOBIGNY CEDEX

**ARRETE n° REG-2015-154-1 du 3 juin 2015 (AR DOSMS n°2015-154)**

fixant la composition des membres du Conseil de discipline du Centre de Formation de Préparateur en Pharmacie Hospitalière de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris Groupe Hospitalier Pitié-Salpêtrière 47 boulevard de l'Hôpital 75651 Paris Cedex 13 - Année 2015

**ARRETE n° REG-2015-154-2 du 3 juin 2015 (AR DOSMS/AMBU/OFF/2015-044)**

portant autorisation de création d'une officine de pharmacie 16 place du Plessis-Saucourt à TIGERY (91250)

**ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER  
D'ILE DE FRANCE****DECISION n° REG-2015-149-3 du 29 mai 2015**

décision de préemption n° 1500018 (BROU SUR CHANTEREINE)

p 84 à 85

**AGENCE REGIONALE  
DE SANTE  
D'ILE DE FRANCE**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

Arrêté n°2015- 153

Direction Générale des Services du  
Département  
Direction de l'Autonomie  
Le Président du Conseil départemental

Arrêté n°2015- tarif- 226

2015-153-3

**Portant autorisation de création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés de 14 places  
au sein de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)  
de l'hôpital gérontologique de Chevreuse  
sis 1 rue Jean Mermoz  
géré par l'hôpital gérontologique Philippe Duguet à Chevreuse**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles R311-33 et suivants, R313-1 et suivants, R314-1 et suivants, D311-3 et suivants, D311-11 et suivants ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU le schéma de troisième génération d'organisation sociale et médico-sociale du département des Yvelines adopté par délibération du 28 mai 2010 ;

VU l'arrêté n°2014-233 du Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Ile-de-France en date du 13 novembre 2014 établissant le PRIAC 2014-2018 pour la Région Ile-de-France ;

Vu l'arrêté conjoint n° 2010-180 et 2010-Tarif-214 en date du 18 octobre 2010 fixant la capacité de l'EHPAD à 76 lits d'hébergement permanent ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 février 2011 portant application du I de l'article R.314-50 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes exerçant une activité de pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) ou d'unité d'hébergement renforcée (UHR) ;

---

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2012 portant application du I de l'article R. 314-50 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes autorisés à exercer une activité d'hébergement temporaire et pour lesdits établissements exerçant une activité de pôle d'activités et de soins adaptés ou d'unité d'hébergement renforcée ;

Vu la circulaire N°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » et son annexe 8 relative au cahier des charges des PASA et des UHR ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGAS/2C/DHOS/DSS/2010/06 du 7 janvier 2010 relative à l'application du volet médical du Plan Alzheimer ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu la circulaire Interministérielle N° DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 du Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

Vu la demande réceptionnée le 05 février 2013 de l' Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) sis 1 rue Jean Mermoz à Chevreuse, d'une capacité d'hébergement permanent de 76 places, en vue de procéder à la création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) pour accueillir et prendre en charge des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées, d'une capacité de 14 places ;

**CONSIDERANT** la mesure 16 du plan national Alzheimer 2008-2012, intitulé « création ou identification, au sein des EHPAD d'unités adaptées pour les patients souffrant de troubles comportementaux » qui prévoit notamment de généraliser la réalisation de « pôles d'activité et de soins adaptés » (PASA) dans les Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable après la visite de conformité réalisée conjointement par la délégation territoriale des Yvelines de l'ARS Ile-de-France et le Conseil Général des Yvelines en date du 17 décembre 2013 ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable après la visite de fonctionnement réalisée conjointement par la délégation territoriale des Yvelines de l'ARS Ile-de-France et le Conseil Général des Yvelines en date du 21 janvier 2015 ;

**CONSIDERANT** que le PASA permet de prendre en charge et d'accueillir les personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées **5 jours /7**;

**CONSIDERANT** les financements alloués par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie à l'ARS Ile-de-France dans le cadre des mesures nouvelles Alzheimer au titre de l'année 2013 ;

**CONSIDERANT** le montant de la dotation forfaitaire annuelle de **4 557 euros** à la place qui s'ajoute à la dotation initiale de fonctionnement de l'EHPAD.

**SUR** propositions conjointes de Mme la Déléguée territoriale des Yvelines et de M le Directeur Général des Services du Département ;

**ARRETENT**

**ARTICLE 1:**

L'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes sis 1 rue Jean Mermoz à Chevreuse est autorisé à créer un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) pour accueillir et prendre en charge des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées de 14 places.

Le Pôle d'Activités et de Soins Adaptés est un lieu de vie au sein duquel sont organisées et proposées, durant la journée, des activités sociales et thérapeutiques aux résidents de l'EHPAD ayant des troubles du comportement modérés.

Le PASA n'est pas ouvert à un recrutement extérieur.

**ARTICLE 2 :**

Le montant de la subvention annuelle versé par l'Agence Régionale de Santé Ile de France dans le cadre du fonctionnement du PASA s'élève à 63 798 € (taux d'évolution 2014 compris) pour une ouverture de 5 jours /7.

**ARTICLE 3 :**

La capacité globale de l'établissement demeure inchangée, soit 76 places d'hébergement permanent dont 14 places en PASA pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées.

**ARTICLE 4 :**

Cette structure est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- N° FINESS : 780 804 035
- Code catégorie : 500
- Code discipline : 961
- Code fonctionnement : 21
- Code clientèle : 436
- Code statut : 13

**ARTICLE 5 :**

L'établissement est entièrement habilité à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale ;

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours administratif ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le Tribunal Administratif compétent dans le même délai de deux mois à compter de la notification pour le demandeur, ou de sa publication pour les tiers ;

**ARTICLE 6 :**

M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, Mme la Déléguée Territoriale des Yvelines et Mme le Directeur Général des Services du Département des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France et du département des Yvelines, ainsi qu'au bulletin officiel du Département des Yvelines.

A Paris le 2 juin 2015

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France

Le Président du Conseil départemental  
des Yvelines

**signé**

**signé**

Claude EVIN

Pierre BEDIER



**AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE**

DECISION N°15-159

2015\_153\_4

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE**

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6121-10 et D.6122-38 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°11-747 du 15 décembre 2011 modifié par l'arrêté n°13-457 du 26 septembre 2013 et l'arrêté n°13-612 du 10 décembre 2013 relatifs au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, et révisé, dans sa partie hospitalière, par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 ;
- VU l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°14-900 du 8 octobre 2014 et n°15-079 du 13 mars 2015 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par la SAS IRM SARTROUVILLE dont le siège social est situé 67-69 avenue Maurice Berteaux 78500 Sartrouville en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) sur le site du CENTRE D'IMAGERIE DE SARTROUVILLE (ET 780019626), 67 avenue Maurice Berteaux 78500 Sartrouville ;

VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 9 avril 2015 ;

CONSIDERANT que la demande susvisée est compatible avec le bilan quantifié de l'offre de soins arrêté au 13 mars 2015 sur le fondement des implantations cibles opposables du Schéma régional d'organisation des soins dans sa version révisée publiée le 12 mars 2015 ;

que le bilan prévoit ainsi, sur la durée de validité du SROS-PRS, la possibilité d'autoriser sur le territoire de santé des Yvelines, 5 nouveaux appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique (IRM) dont 1 à 3 nouvelles implantations géographiques ;

que, compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur le territoire de santé des Yvelines dans le cadre de cette procédure (7 nouveaux appareils dont 5 nouvelles implantations sollicitées), l'Agence Régionale de Santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes d'IRM formulées sur ce département afin d'identifier le ou les projets compatibles avec le nombre d'implantations ciblé répondant le mieux aux besoins de la population sur le territoire de santé ;

CONSIDERANT que l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France a examiné les demandes au regard des objectifs et des recommandations prévues par le SROS-PRS dans son volet imagerie et a procédé à une priorisation des dossiers en concurrence en analysant les mérites respectifs des demandes sur le fondement de ce schéma ;

que pour accompagner l'évolution graduelle des besoins et accompagner la montée en charge des équipements récemment autorisés, le volet imagerie du SROS-PRS recommande que les nouvelles autorisations d'équipements soient progressivement délivrées tout au long de la période d'exécution du schéma ;

CONSIDERANT que la SAS IRM SARTROUVILLE, composée de la SELARL du Docteur OHAYON et de la SELARL DSMA (Centre d'Imagerie de Franconville), trouve son origine dans la volonté des deux équipes, géographiquement distantes de 9 kilomètres, de rassembler leurs compétences pour proposer l'accès à un appareil IRM aux patients du bassin de population de Sartrouville ; qu'ils envisagent, à moyen terme, un rapprochement de leurs activités ;

CONSIDERANT que le Centre d'Imagerie de Sartrouville, site d'accueil prévu pour l'appareil actuellement sollicité, exploite actuellement un scanographe dont l'autorisation est détenue par la SARL Centre d'Imagerie Médicale Yvelines Nord (CIMYN), société dont le Docteur OHAYON fait partie ;

CONSIDERANT que la SARL DSMA est quant à elle autorisée à exploiter un appareil IRM sur le site du Centre d'imagerie médicale DSMA IRM à Franconville, et que ses membres font également partie de la SCM CENTRE RADIO ECHO SCANNER, autorisée à exploiter un scanographe sur ce même site ;

CONSIDERANT que le projet, qui consiste en l'exploitation d'un équipement IRM 1,5 Tesla corps entier polyvalent sur une implantation géographique nouvelle est notamment motivé par le fait que le bassin de population couvert englobe environ 250 000 habitants, en tenant compte des villes situées à proximité de Sartrouville et des communes limitrophes du Val d'Oise ;

que l'appareil sera adossé à la maison de santé de Sartrouville dont l'objectif est de développer des filières de prises en charge des patients sur des pathologies ciblées en lien avec les professionnels spécialisés ;

CONSIDERANT que la demande s'articule autour d'un projet médical commun aux deux équipes qui prévoit une activité généraliste sur un appareil IRM polyvalent, avec des axes particuliers pour lesquels l'équipe médicale comprend des praticiens spécialisés (explorations oncologiques, pédiatriques, rhumatologiques et neurologiques) ;

CONSIDERANT que la demande intervient sur le Nord des Yvelines, partie du territoire de santé relativement moins bien pourvu que le Sud du territoire (8 IRM autorisés au Nord contre 9 au sud) ; que les deux infra-territoires concernés en priorité pour l'accès à l'imagerie se situent en premier lieu sur Sartrouville-Maisons-Laffitte, puis en second lieu sur la commune de Plaisir ;

CONSIDERANT que l'équipe médicale est composée de 9 médecins radiologues, avec l'intégration prévue d'un dixième au cours de l'année 2015 ; par ailleurs que 10 autres médecins radiologues supplémentaires sont prévus afin d'assurer les remplacements ;

que le promoteur a également prévu de réserver des plages horaires afin de les ouvrir à des co-utilisateurs (un radiologue de la Clinique de Corneilles en Paris et un radiologue du Val d'Argenteuil) ;

que l'équipe paramédicale sera composée de 2 équivalents temps plein (ETP) de manipulateurs et 2 ETP de secrétariat ; que ces effectifs seront complétés en fonction de la montée en charge de l'activité ;

CONSIDERANT que l'appareil sera ouvert initialement du lundi au vendredi de 8h à 13h et de 14h à 19h et le samedi de 8h à 13h ; que selon la montée en puissance de l'activité, le projet prévoit d'élargir encore l'amplitude horaire de fonctionnement, le samedi jusqu'à 19h, pour atteindre 12 vacations par semaine ;

que deux plages journalières seront réservées aux explorations en urgence afin de participer à la réduction de l'afflux des patients dans les services d'urgences hospitaliers ;

CONSIDERANT par ailleurs que, dans le cadre de l'ouverture de la maison médicale de Sartrouville, le promoteur s'engage à organiser une permanence des soins en imagerie, y compris avec un système d'astreinte, en fonction des horaires de la maison médicale ;

CONSIDERANT que l'activité prévisionnelle, estimée à un minimum de 4000 examens la première année est réaliste étant donné que le promoteur s'engage dans la prise en charge des patients de ville mais aussi des patients pris en charge par le CH d'Argenteuil (en oncologie), par la Polyclinique du Plateau de Bezons (en orthopédie) ; qu'il effectue également des explorations en aval des urgences, particulièrement des urgences du CHI de Poissy-Saint-Germain, du CH des Courses, du CMCO de l'Europe et du CH de Pontoise ;

que cette prévision est également cohérente avec l'analyse de l'origine géographique des patients pris en charge sur les deux appareils IRM de Franconville ;

CONSIDERANT que le promoteur s'engage à effectuer 70% des actes sur l'appareil sollicité au tarif opposable et que les locaux sont accessibles aux personnes en situation de handicap ;

qu'il s'engage également à garantir un délai moyen d'attente pour un rendez-vous programmé d'environ 8 jours ;

CONSIDERANT que le délai prévisionnel de mise en œuvre de l'autorisation est de 6 mois suivant la délivrance de l'autorisation, dans des locaux déjà existants ;

CONSIDERANT qu'au vu des éléments exposés ci-dessus et après examen comparatif des mérites respectifs de chacune des sept demandes d'IRM formulées sur le département des Yvelines sur le fondement des objectifs et recommandations du SROS-PRS, la demande présentée par la SAS IRM SARTROUVILLE visant à exploiter un appareil d'imagerie médicale par résonance magnétique (IRM) sur le site du CENTRE D'IMAGERIE DE SARTROUVILLE apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure en termes de projet médical, d'activité, de coopérations territoriales et d'accessibilité aux soins ;

#### DECIDE

ARTICLE 1er : La SAS IRM SARTROUVILLE est autorisée à exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) sur le site du CENTRE D'IMAGERIE DE SARTROUVILLE, 67 avenue Maurice Berteaux 78500 Sartrouville.

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

- ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur général de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.
- ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 2 juin 2015

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**signé**

Claude EVIN



AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°15-160

9015-153-5

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6121-10 et D.6122-38 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°11-747 du 15 décembre 2011 modifié par l'arrêté n°13-457 du 26 septembre 2013 et l'arrêté n°13-612 du 10 décembre 2013 relatifs au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, et révisé, dans sa partie hospitalière, par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 ;
- VU l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°14-900 du 8 octobre 2014 et n°15-079 du 13 mars 2015 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par le GIE EUROSCANIRM PORT MARLY (EJ 780000089) dont le siège social est situé 9 bis rue de Saint Germain 78560 Le Port-Marly en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) sur le site de la CLINIQUE SAINT GERMAIN, 12 rue Baronne Gérard 78100 Saint-Germain en Laye;

VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 9 avril 2015 ;

CONSIDERANT que la demande susvisée est compatible avec le bilan quantifié de l'offre de soins arrêté au 13 mars 2015 sur le fondement des implantations cibles opposables du Schéma régional d'organisation des soins dans sa version révisée publiée le 12 mars 2015 ;

que le bilan prévoit ainsi, sur la durée de validité du SROS-PRS, la possibilité d'autoriser sur le territoire de santé des Yvelines, 5 nouveaux appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique (IRM) dont 1 à 3 nouvelles implantations géographiques ;

que, compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur le territoire de santé des Yvelines dans le cadre de cette procédure (7 nouveaux appareils dont 5 nouvelles implantations sollicitées), l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes d'IRM formulées sur ce département afin d'identifier le ou les projets compatibles avec le nombre d'implantations ciblé répondant le mieux aux besoins de la population sur le territoire de santé ;

CONSIDERANT que l'Agence régionale de santé Ile-de-France a examiné les demandes au regard des objectifs et des recommandations prévues par le SROS-PRS dans son volet imagerie et a procédé à une priorisation des dossiers en concurrence en analysant les mérites respectifs des demandes sur le fondement de ce schéma ;

que pour accompagner l'évolution graduelle des besoins et la montée en charge des équipements récemment autorisés, le volet imagerie du SROS-PRS recommande que les nouvelles autorisations d'équipements soient progressivement délivrées tout au long de la période d'exécution du schéma ;

CONSIDERANT que le GIE EUROSCANIRM PORT MARLY, regroupement de 30 médecins radiologues, est déjà actuellement autorisé à exploiter deux appareils d'imagerie par résonance magnétique (IRM) et deux scanographes sur le site du Centre Hospitalier Privé de l'Europe ; qu'il est également autorisé à exploiter un scanographe sur le site de l'Hôpital local de Houdan ;

CONSIDERANT que le promoteur souhaite, par un vaste projet de déploiement de son offre, proposer une nouvelle organisation des professionnels de l'imagerie à l'échelle territoriale, avec des centres de proximité et des plateaux techniques lourds ; qu'il a ainsi déposé trois demandes d'exploitation de nouveaux appareils d'IRM et une demande d'exploitation d'un scanographe sur différentes communes yvelinoises (Plaisir, Montfort l'Amaury et Saint-Germain en Laye) ;

que la présente demande vise à acquérir un imageur 1,5 Tesla sur le site de la Clinique Saint-Germain, établissement autorisé à exercer les activités de cancérologie, MCO, IRC et SSR ;

CONSIDERANT que la Clinique Saint-Germain dispose de surfaces construites immédiatement disponibles pour l'implantation de l'équipement IRM, pour l'installation des matériels périphériques et d'une salle d'attente dédiée aux patients du service d'imagerie en coupes ;

- CONSIDERANT que l'accessibilité financière est garantie par un engagement de 70% des actes au tarif opposable et que les locaux sont accessibles aux personnes en situation de handicap ;
- que le délai prévisionnel de mise en œuvre de l'autorisation sollicitée est satisfaisant ;
- CONSIDERANT toutefois, que le projet présenté par le promoteur souffre de nombreuses imprécisions ;
- que le dossier de demande d'autorisation évoque l'existence de 30 radiologues composant le GIE ainsi que 9 radiologues supplémentaires, non membres du GIE, prenant part au projet du promoteur à l'échelle territoriale, pour l'ensemble de ses trois demandes d'imageurs formulées dans le cadre de la fenêtre de dépôt ; qu'il ne précise pas ceux des praticiens qui seraient effectivement amenés à assurer le fonctionnement de l'appareil sollicité sur le site de Saint-Germain-en-Laye ;
- en outre que le demandeur ne produit pas d'engagements précis de ces professionnels sur un quantum de vacations, ni sur leur activité actuelle de scanner ou d'IRM, ni d'indications sur la façon dont ils réorganiseraient leurs activités pour libérer du temps de travail afin de venir exercer sur Saint-Germain ;
- CONSIDERANT que le projet médical lié à la demande d'implantation sur le site de la Clinique de Saint-Germain n'est pas assez explicité, le projet décrit dans ce dossier de demande étant le même que pour les autres demandes d'appareil IRM déposées par le promoteur ;
- CONSIDERANT que la demande ne détaille pas les actions partenariales ou coopératives qu'envisage le promoteur avec les établissements de santé de proximité ;
- CONSIDERANT l'absence de prise de contact avec les équipes médicale de la clinique Saint-Germain et du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-Saint-Germain ;
- CONSIDERANT que, contrairement à ce qui est demandé, le dossier ne propose pas d'engagements ni d'indicateurs pour le futur CPOM de l'appareillage sollicité ;
- CONSIDERANT que si la demande intervient dans le Nord des Yvelines, territoire relativement moins bien doté en IRM que le Sud des Yvelines (8 appareils autorisés au Nord contre 9 au Sud) ; le SROS-PRS a identifié deux infra-territoires du Nord-Yvelinois particulièrement prioritaires dans l'attribution des appareils d'imagerie, le bassin territorial Sartrouville-Maisons-Laffitte et la commune de Plaisir ;
- CONSIDERANT que les membres de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la CRSA, lors de la séance du 9 avril 2015, ont émis un avis défavorable à cette demande d'acquisition avec 3 voix pour, 17 voix contre, 3 abstentions et 3 non votant ;
- CONSIDERANT qu'au vu des éléments exposés ci-dessus (insuffisance et imprécisions du projet médical, maillage territorial non défini, absence de contact avec les autres équipes médicales du secteur, engagements individuels des radiologues inexistant), l'examen de la demande présentée par le GIE EUROSCANIRM PORT

MARLY sur le fondement des objectifs et recommandations du SROS-PRS ne conduit pas à justifier une autorisation dans le cadre de cette procédure ;

qu'après examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes d'IRM formulées sur le département, deux autres projets yvelinois apparaissent prioritaires, notamment en termes de projet médical, d'activité et de coopérations territoriales ; qu'un de ces projets permet de répondre aux besoins identifiés sur l'infra territoire de Sartrouville et s'inscrit en cohérence avec les objectifs et recommandations du SROS-PRS (engagements en termes de protocoles, de substitutions d'examens, d'intégration et valorisation au sein du territoire, précision des modalités de coopération) ;

#### DECIDE

- ARTICLE 1er : La demande présentée par le GIE EUROSCANIRM PORT-MARLY en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) sur le site de la CLINIQUE SAINT GERMAIN est **rejetée**.
- ARTICLE 2 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 2 juin 2015

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**signé**

Claude EVIN



## AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°15-161

2015.153.6

## LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6121-10 et D.6122-38 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°11-747 du 15 décembre 2011 modifié par l'arrêté n°13-457 du 26 septembre 2013 et l'arrêté n°13-612 du 10 décembre 2013 relatifs au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, et révisé, dans sa partie hospitalière, par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 ;
- VU l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°14-900 du 8 octobre 2014 et n°15-079 du 13 mars 2015 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par le GIE EUROSCANIRM PORT MARLY (EJ 780000089) dont le siège social est situé 9 bis rue de Saint Germain 78560 Le Port-Marly en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) sur la commune de Plaisir ;

VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 9 avril 2015 ;

CONSIDERANT que la demande susvisée est compatible avec le bilan quantifié de l'offre de soins arrêté au 13 mars 2015 sur le fondement des implantations cibles opposables du Schéma régional d'organisation des soins dans sa version révisée publiée le 12 mars 2015 ;

que le bilan prévoit ainsi, sur la durée de validité du SROS-PRS, la possibilité d'autoriser sur le territoire de santé des Yvelines, 5 nouveaux appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique (IRM) dont 1 à 3 nouvelles implantations géographiques ;

que, compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur le territoire de santé des Yvelines dans le cadre de cette procédure (7 nouveaux appareils dont 5 nouvelles implantations sollicitées), l'Agence Régionale de Santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes d'IRM formulées sur ce département afin d'identifier le ou les projets compatibles avec le nombre d'implantations ciblé répondant le mieux aux besoins de la population sur le territoire de santé ;

CONSIDERANT que l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France a examiné les demandes au regard des objectifs et des recommandations prévues par le SROS-PRS dans son volet imagerie et a procédé à une priorisation des dossiers en concurrence en analysant les mérites respectifs des demandes sur le fondement de ce schéma ;

que pour accompagner l'évolution graduelle des besoins et la montée en charge des équipements récemment autorisés, le volet imagerie du SROS-PRS recommande que les nouvelles autorisations d'équipements soient progressivement délivrées tout au long de la période d'exécution du schéma ;

CONSIDERANT que le GIE EUROSCANIRM PORT MARLY, regroupement de 30 médecins radiologues, est actuellement autorisé à exploiter 2 appareils d'imagerie par résonance magnétique (IRM) et 2 scanographes sur le site du Centre Hospitalier Privé de l'Europe ; qu'il est également autorisé à exploiter un scanographe sur le site du Centre Euro Scan IRM Port Marly (dans l'enceinte de l'Hôpital local de Houdan) ;

CONSIDERANT que le promoteur souhaite, par un vaste projet de déploiement de son offre, proposer une nouvelle organisation des professionnels de l'imagerie à l'échelle territoriale, avec des centres de proximité et des plateaux techniques lourds ; ainsi qu'il a déposé trois demandes d'exploitation d'appareils IRM et une demande d'exploitation d'un scanographe sur différentes communes yvelinoises (Plaisir, Montfort l'Amaury et Saint-Germain en Laye) ;

que la présente demande vise à acquérir un imageur 1,5 Tesla sur le site de la commune de Plaisir (au sein de l'Hôpital gériatrique et médico-social de Plaisir ou au sein d'un cabinet médical de ville) ;

- CONSIDERANT qu'il s'agit, depuis la parution du SROS-PRS, de la deuxième demande du promoteur en vue d'installer un imageur sur la commune de Plaisir ; que la première demande a été rejetée par décision n°14-1048 du 10 décembre 2014 ;
- CONSIDERANT que le SROS-PRS a identifié, au vu de l'offre déficitaire, deux infra-territoires particulièrement prioritaires dans l'attribution des appareils d'imagerie, le bassin Sartrouville-Maisons-Laffitte et la commune de Plaisir ;
- CONSIDERANT toutefois, que le projet présenté par le promoteur souffre d'imprécisions ;
- que le projet présenté par le GIE EUROSCANIRM PORT MARLY « sur la commune de Plaisir » n'indique pas un lieu d'implantation précis ;
- que l'Agence régionale de santé Ile-de-France n'est donc pas en mesure d'apprécier les conditions techniques de fonctionnement de la demande (disposition et aménagement des locaux, emplacement de la machine sollicitée, accessibilité géographique du lieu, etc.) ;
- CONSIDERANT par ailleurs, que le dossier de demande d'autorisation évoque l'existence de 30 radiologues composant le GIE ainsi que 9 radiologues supplémentaires, non membres du GIE, prenant part au projet du promoteur à l'échelle territoriale, pour l'ensemble de ses trois demandes d'imageurs formulées dans le cadre de la fenêtre de dépôt ; qu'il ne précise pas ceux qui seront amenés à assurer le fonctionnement de l'appareil sollicité sur le site de Plaisir ;
- en outre que le demandeur ne produit pas d'engagements précis de ces professionnels sur un quantum de vacations, ni sur leur activité actuelle de scanner ou d'IRM, ni d'indications sur la façon dont ils réorganiseront leurs activités pour libérer du temps de travail afin de venir exercer à Plaisir ;
- CONSIDERANT que le projet lié à l'implantation sur la commune de Plaisir n'est pas assez explicite, le projet décrit dans ce dossier de demande étant le même que pour les deux autres demandes d'appareil IRM déposées par le promoteur ;
- que les éléments financiers fournis sont particulièrement insuffisants ;
- CONSIDERANT que l'Hôpital gériatrique et médico-social de Plaisir, potentiel lieu d'implantation selon le demandeur, n'a pas été pleinement associé au projet ; que la direction de l'établissement a également informé les services de l'Agence régionale de santé Ile-de-France de son intention de déposer prochainement une demande de scanographe ou d'appareil IRM sur son site, en lien avec les radiologues de son voisinage ;
- CONSIDERANT que le dossier ne comporte pas d'évaluation des autres équipements matériels lourds autorisés au profit du demandeur ;
- que la date prévisionnelle de mise en œuvre n'est pas précisée ;

- CONSIDERANT que le projet doit être repensé en collaboration avec d'autres radiologues de la zone de Plaisir et les acteurs des structures hospitalières (comme la direction de l'HGMS, l'Hôpital de Jouars) ;
- CONSIDERANT que depuis le précédent rejet, la demande n'a pas évolué (imprécision du lieu d'implantation, manque de coopération avec les acteurs de Plaisir et des alentours, projet médical insuffisamment abouti, date prévisionnelle de mise en œuvre non précisée) ;
- CONSIDERANT que les membres de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la CRSA, lors de la séance du 9 avril 2015, ont émis un avis défavorable à cette demande d'acquisition avec 0 voix pour, 19 voix contre, 4 abstentions et 3 non votant ;
- CONSIDERANT qu'au vu des éléments exposés ci-dessus l'examen de la demande présentée par le GIE EUROSCANIRM PORT MARLY sur le fondement des objectifs et recommandations du SROS-PRS ne conduit pas à justifier une autorisation dans le cadre de cette procédure ;
- qu'après examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes d'IRM formulées sur le département, deux autres projets yvelinois apparaissent prioritaires, notamment en termes de projet médical, d'activité et de coopérations territoriales ;

#### DECIDE

- ARTICLE 1er : La demande présentée par le GIE EUROSCANIRM PORT-MARLY en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) sur la commune de Plaisir est **rejetée**.
- ARTICLE 2 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 2 juin 2015

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**signé**

Claude EVIN

**AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE**

DECISION N°15-162

2015-1537

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE**

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6121-10 et D.6122-38 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°11-747 du 15 décembre 2011 modifié par l'arrêté n°13-457 du 26 septembre 2013 et l'arrêté n°13-612 du 10 décembre 2013 relatifs au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, et révisé, dans sa partie hospitalière, par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 ;
- VU l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°14-900 du 8 octobre 2014 et n°15-079 du 13 mars 2015 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par le GIE EUROSCANIRM PORT MARLY (EJ 780000089) dont le siège social est situé 9 bis rue de Saint Germain 78560 Le Port-Marly en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) sur le site du CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE DE MONTFORT L'AMAURY, 1 avenue de la Reine, 78490 Montfort l'Amaury;

VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 9 avril 2015 ;

CONSIDERANT que la demande susvisée est compatible avec le bilan quantifié de l'offre de soins arrêté au 13 mars 2015 sur le fondement des implantations cibles opposables du Schéma régional d'organisation des soins dans sa version révisée publiée le 12 mars 2015 ;

que le bilan prévoit ainsi, sur la durée de validité du SROS-PRS, la possibilité d'autoriser sur le territoire de santé des Yvelines, 5 nouveaux appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique (IRM) dont 1 à 3 nouvelles implantations géographiques ;

que, compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur le territoire de santé des Yvelines dans le cadre de cette procédure (7 nouveaux appareils dont 5 nouvelles implantations sollicitées), l'Agence Régionale de Santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes d'IRM formulées sur ce département afin d'identifier le ou les projets compatibles avec le nombre d'implantations ciblé répondant le mieux aux besoins de la population sur le territoire de santé ;

CONSIDERANT que l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France a examiné les demandes au regard des objectifs et des recommandations prévues par le SROS-PRS dans son volet imagerie et a procédé à une priorisation des dossiers en concurrence en analysant les mérites respectifs des demandes sur le fondement de ce schéma ;

que pour accompagner l'évolution graduelle des besoins et la montée en charge des équipements récemment autorisés, le volet imagerie du SROS-PRS recommande que les nouvelles autorisations d'équipements soient progressivement délivrées tout au long de la période d'exécution du schéma ;

CONSIDERANT que le GIE EUROSCANIRM PORT MARLY, regroupement de 30 médecins radiologues, est actuellement autorisé à exploiter 2 appareils d'imagerie par résonance magnétique (IRM) et 2 scanographes sur le site du Centre Hospitalier Privé de l'Europe ; qu'il est également autorisé à exploiter un scanographe sur le site du Centre Euro Scan IRM Port Marly (dans l'enceinte de l'Hôpital local de Houdan) ;

CONSIDERANT que le promoteur souhaite, par un vaste projet de déploiement de son offre, proposer une nouvelle organisation des professionnels de l'imagerie à l'échelle territoriale, avec des centres de proximité et des plateaux techniques lourds ; qu'il a ainsi déposé trois demandes d'exploitation d'appareils IRM et une demande d'exploitation d'un scanographe sur différentes communes yvelinoises (Plaisir, Montfort l'Amaury et Saint-Germain en Laye) ;

que la présente demande vise à acquérir un imageur 1,5 Tesla sur le site de la commune du Centre d'Imagerie Médicale (CIM) de Montfort l'Amaury ;

CONSIDERANT que cette demande est étroitement liée à l'autorisation récemment obtenue par le promoteur pour l'exploitation d'un scanner au sein de l'Hôpital local de Houdan ;

CONSIDERANT qu'il s'agit de la deuxième demande d'appareil IRM effectuée par le promoteur sur le site de Montfort l'Amaury depuis la parution du SROS-PRS ; que la première demande a été rejetée par décision 14-1049 du 10 décembre 2014 ;

CONSIDERANT que le CIM de Montfort l'Amaury dispose de surfaces construites immédiatement disponibles pour accueillir l'appareil sollicité ; que ce centre prend actuellement en charge plus de 110 patients par jour ;

CONSIDERANT que la demande intervient dans le Sud du territoire de santé des Yvelines, territoire relativement mieux pourvu en appareil IRM que le Nord ;

en outre que l'infra-territoire couvert et choisi n'est pas en cohérence avec les besoins du bassin de vie, le canton de Houdan étant largement ouvert sur les communes de Mantes-la-Jolie et Dreux et le recrutement des patients hospitalisés ou hébergés se faisant à part égale entre les Yvelines, l'Eure et l'Eure et Loire ; que le canton de Montfort l'Amaury est lui plus ouvert vers Rambouillet, Jouars et Plaisir ;

en outre que le lieu d'implantation retenu est isolé, sans accès ferroviaire ;

CONSIDERANT que le projet déposé par le promoteur souffre d'imprécisions ;

que le dossier de demande d'autorisation évoque l'existence de 30 radiologues composant le GIE ainsi que 9 radiologues supplémentaires, non membres du GIE, prenant part au projet du promoteur à l'échelle territoriale, pour l'ensemble de ses trois demandes d'imageurs formulées dans le cadre de la fenêtre de dépôt ; qu'il ne précise pas ceux qui seront amenés à assurer le fonctionnement de l'appareil sollicité sur le site de Montfort l'Amaury ;

en outre que le demandeur ne produit pas d'engagements précis de ces professionnels sur un quantum de vacations, ni sur leur activité actuelle de

scanner ou d'IRM, ni d'indications sur la façon dont ils réorganiseraient leurs activités pour libérer du temps de travail afin de venir exercer sur ce site ; que seuls quatre médecins se sont engagés par écrit à travailler sur Montfort ou Plaisir ;

CONSIDERANT que le projet lié à l'implantation sur le CIM de Montfort l'Amaury n'est pas assez explicité, le projet décrit dans ce dossier de demande étant le même que pour les deux autres demandes d'appareil IRM déposées par le promoteur ;

CONSIDERANT qu'aucun soutien de l'Hôpital de Houdan n'est présent dans la demande et que le dossier ne s'appuie sur aucune structure médico-sociale ;

CONSIDERANT que le dossier ne contient pas l'évaluation des autres équipements matériels lourds autorisés au profit du demandeur ;

CONSIDERANT que, contrairement à ce qui est demandé, le dossier ne propose pas d'engagements ni d'indicateurs pour le futur CPOM de l'appareillage sollicité ;

CONSIDERANT que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la CRSA, lors de la séance du 9 avril 2015, ont émis un avis défavorable à cette demande d'acquisition avec 0 voix pour, 21 voix contre, 2 abstentions et 3 non votant ;

CONSIDERANT qu'au vu des éléments exposés ci-dessus (projet médical insuffisant, lieu d'implantation non pertinent, coopérations inexistantes, équipe médicale imprécise, absence d'engagement sur l'accessibilité), l'examen de la demande présentée par le GIE EUROSCANIRM PORT-MARLY sur le fondement des objectifs et recommandations du SROS-PRS ne conduit pas à justifier une autorisation dans le cadre de cette procédure ;

qu'après examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes d'IRM formulées sur le département, deux autres projets yvelinois apparaissent prioritaires, notamment en termes de projet médical, d'activité et de coopérations territoriales ;

#### DECIDE

ARTICLE 1er : La demande présentée par le GIE EUROSCANIRM PORT-MARLY en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) sur le site du CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE DE MONTFORT L'AMAURY est rejetée.

**ARTICLE 2 :** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

**ARTICLE 3 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 2 juin 2015

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**signé**

Claude EVIN



AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°15-163

2015-1538

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6121-10 et D.6122-38 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°11-747 du 15 décembre 2011 modifié par l'arrêté n°13-457 du 26 septembre 2013 et l'arrêté n°13-612 du 10 décembre 2013 relatifs au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, et révisé, dans sa partie hospitalière, par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 ;
- VU l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°14-900 du 8 octobre 2014 et n°15-079 du 13 mars 2015 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par le GIE EUROSCANIRM PORT MARLY (EJ 780000089) dont le siège social est situé 9 bis rue de Saint Germain 78560 Le Port-Marly en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à utilisation médicale sur le site de l'HOPITAL GERONTOLOGIQUE ET MEDICO-SOCIAL DE PLAISIR, 220 rue Mansart, 78975 Plaisir ;

VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 9 avril 2015 ;

CONSIDERANT que la demande susvisée est compatible avec le bilan quantifié de l'offre de soins arrêté au 13 mars 2015 sur le fondement des implantations cibles opposables du Schéma régional d'organisation des soins dans sa version révisée publiée le 12 mars 2015 ;

que le bilan prévoit ainsi, sur la durée de validité du SROS-PRS, la possibilité d'autoriser sur le territoire de santé des Yvelines, 2 nouveaux scanographes dont 0 à 1 nouvelle implantation géographique ;

CONSIDERANT que pour accompagner l'évolution graduelle des besoins et la montée en charge des équipements récemment autorisés, le volet imagerie du SROS-PRS recommande que les nouvelles autorisations d'équipements soient progressivement délivrées tout au long de la période d'exécution du schéma ;

CONSIDERANT que le GIE EUROSCANIRM PORT MARLY, regroupement de 30 médecins radiologues, est actuellement autorisé à exploiter 2 appareils d'imagerie par résonance magnétique (IRM) et 2 scanographes sur le site du Centre Hospitalier Privé de l'Europe ; qu'il est également autorisé à exploiter un scanographe sur le site du Centre Euro Scan IRM Port Marly (dans l'enceinte de l'Hôpital local de Houdan) ;

CONSIDERANT que le promoteur souhaite, par un vaste projet de déploiement de son offre, proposer une nouvelle organisation des professionnels de l'imagerie à l'échelle territoriale, avec des centres de proximité et des plateaux techniques lourds ; qu'il a ainsi déposé trois demandes d'exploitation d'appareils IRM et une demande d'exploitation d'un scanographe sur différentes communes yvelinoises (Plaisir, Montfort l'Amaury et Saint-Germain en Laye) ;

que la présente demande vise à acquérir un scanographe à rotation continue et rapide sur le site de l'Hôpital gérontologique et médico-social (HGMS) de Plaisir, établissement de santé autorisé à exercer les activités de médecine (hospitalisation complète et partielle de jour), psychiatrie et SSR ;

CONSIDERANT qu'il s'agit de la seconde demande d'acquisition d'un scanographe présentée par le promoteur sur ce site depuis la parution du SROS-PRS, la première ayant été rejetée par décision 14-1050 du 10 décembre 2014 ;

CONSIDERANT que l'installation d'un scanographe sur la commune de Plaisir, en complément des autres sites du département, et notamment de celle récemment autorisée sur Houdan est géographiquement souhaitable pour assurer équitablement l'accès au scanner et à l'IRM de la population du centre des Yvelines ;

que l'HGMS de Plaisir est un lieu idéalement situé pour assurer l'accessibilité géographique ; qu'en effet, il permet d'assurer à la fois un bon accueil et une présence médicale permanente pour les patients hospitalisés tout en restant très accessible pour les patients de ville ;

CONSIDERANT cependant que la direction de l'hôpital gériatrique et médico-social de Plaisir n'a pas donné son accord pour l'implantation de ce scanner sur son site ; qu'elle a même fait part de sa volonté de déposer son propre dossier de demande d'exploitation d'un scanographe sur son site, à l'automne 2015, en lien avec d'autres radiologues du voisinage ;

CONSIDERANT que la direction de l'HGMS de Plaisir n'ayant pas été associée à cette demande, aucune localisation précise ni aucun plan d'installation n'est fourni dans le dossier de demande d'autorisation ; que l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France n'est donc pas en mesure d'apprécier pleinement les conditions techniques de fonctionnement ;

CONSIDERANT que le dossier de demande d'autorisation évoque l'existence de 30 radiologues composant le GIE ainsi que 9 radiologues supplémentaires, non membres du GIE, prenant part au projet du promoteur à l'échelle territoriale, pour l'ensemble des demandes formulées par le promoteur dans le cadre de cette période de dépôt ; qu'il ne précise pas ceux qui seront amenés à assurer le fonctionnement de l'appareil sollicité ;

en outre que le demandeur ne produit pas d'engagements précis de ces professionnels sur un quantum de vacations, ni sur leur activité actuelle de scanner ou d'IRM, ni d'indications sur la façon dont ils réorganiseraient leurs activités pour libérer du temps de travail afin de venir exercer à Plaisir ;

CONSIDERANT que le dossier ne comporte pas, comme cela est demandé, d'engagements ni d'indicateurs pour le futur CPOM de l'appareillage demandé ;

que le projet financier est très insuffisant et que le dossier ne contient pas l'évaluation des autres équipements autorisés au profit du demandeur ;

CONSIDERANT que les membres de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la CRSA, lors de la séance du 9 avril 2015, ont émis un avis défavorable à cette demande d'acquisition avec 0 voix pour, 18 voix contre, 5 abstentions et 3 non votants ;

CONSIDERANT au vu de tous ces éléments, que le projet apparaît encore prématuré ; qu'il n'a pas suffisamment évolué depuis le dernier rejet de la demande, les motifs justifiant le présent rejet restant identiques à ceux ayant motivé le rejet précédent ;

qu'il convient que ce projet soit retravaillé avec l'ensemble des acteurs de la zone d'implantation (direction de l'HGMS de Plaisir, Hôpital de Jouars, autres radiologues de Plaisir et des alentours) ;

#### DECIDE

ARTICLE 1er : La demande présentée par le GIE EUROSCANIRM PORT-MARLY en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à utilisation médicale sur le site de l'HOPITAL GERONTOLOGIQUE ET MEDICO-SOCIAL DE PLAISIR est rejetée.

---

ARTICLE 2 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 2 juin 2015

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**signé**

Claude EVIN

**AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE****DECISION N°15-164**

2015.153.9

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE**

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6121-10 et D.6122-38 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°11-747 du 15 décembre 2011 modifié par l'arrêté n°13-457 du 26 septembre 2013 et l'arrêté n°13-612 du 10 décembre 2013 relatifs au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, et révisé, dans sa partie hospitalière, par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 ;
- VU l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°14-900 du 8 octobre 2014 et n°15-079 du 13 mars 2015 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

- VU la demande présentée par la SA CLINIQUE SAINT LOUIS (EJ 780000576) dont le siège social est situé 1 rue Basset 78300 Poissy en vue d'obtenir l'autorisation de procéder au remplacement du scanographe mis en œuvre depuis le 15 novembre 2010 (remplacement impliquant le renouvellement de l'autorisation) sur le site de la CLINIQUE SAINT-LOUIS (ET 780300208), 1 rue Basset 78300 Poissy ;
- VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 9 avril 2015 ;

CONSIDERANT que s'agissant d'un remplacement d'appareil, la demande est sans incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins en date du 13 mars 2015 pour les équipements matériels lourds sur le territoire de santé des Yvelines ;

CONSIDERANT que la Clinique Saint-Louis, structure du groupe VEDICI, est un établissement de santé privé autorisé à exercer les activités de cancérologie, chirurgie, médecine, périnatalité et soins de suite et de réadaptation ;

que la SA Clinique Saint-Louis est également autorisée à exploiter un scanographe ;

CONSIDERANT que le scanographe en place, objet de la présente demande de remplacement, a été autorisé par la décision n°09-069 du 28 avril 2009 et mis en service le 15 octobre 2010 ; que son activité s'élève à environ 5500 examens effectués en 2012 ;

que le nouvel appareil envisagé, un scanographe GEMS CT optima 660, sera équipé d'un module de réduction de dose ;

CONSIDERANT que l'équipe médicale est composée de trois médecins radiologues organisés en deux SELARL ; que sept médecins collaborateurs libéraux, intervenant en qualité de remplaçants des trois radiologues principaux, font également partie de l'équipe et que l'intégration de certains d'entre eux dans les sociétés existantes est prévue ;

que le personnel paramédical dédié au fonctionnement du scanner est de 1,5 ETP de manipulateur et 1 ETP secrétariat ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement n'appellent pas de remarques particulières, l'appareil sollicité étant installé en lieu et place du scanographe actuel ;

CONSIDERANT que le service d'imagerie est ouvert toute l'année, de 9h à 12h30 et de 14h à 18h30 en semaine et le samedi de 9h à 12h ; qu'en dehors de ces horaires d'ouverture une astreinte médicale et paramédicale est assurée 24h/24 ;

que quatre médecins radiologues, collaborateurs libéraux, ont fait part de leur intention, dans des courriers de fin février – début mars 2015, de participer à la permanence des soins ;

- CONSIDERANT que le promoteur a installé un système d'archivage des images permettant leur consultation à distance 24h/24 et qu'un service internet complète ce dispositif ;
- CONSIDERANT que l'activité prévisionnelle est estimée à 8700 examens en 2019 ;
- CONSIDERANT qu'en vue de la conclusion de son CPOM, le promoteur s'est engagé à réaliser 80% de ses examens au tarif opposable ;
- que les locaux sont accessibles aux personnes en situation de handicap ;
- CONSIDERANT que l'utilisation du nouvel appareil dont l'implantation est autorisée par la présente décision est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'utilisation à des fins diagnostiques, délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire en application du code de la santé publique ; que, tant que cette autorisation n'a pas été délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire, aucun examen ne pourra être réalisé ;

#### DECIDE

- ARTICLE 1er : La SA CLINIQUE SAINT-LOUIS est autorisée à remplacer le scanographe mis en œuvre depuis le 15 novembre 2010 sur le site de la CLINIQUE SAINT LOUIS, 1 rue Basset 78300 Poissy.
- ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
- La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur général de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 4 : L'autorisation de fonctionnement du scanographe à utilisation médicale précédemment délivrée le 28 avril 2009 est renouvelée au profit de la SA CLINIQUE SAINT LOUIS sur le site de la CLINIQUE SAINT LOUIS, 1 rue Basset 78300 Poissy, à compter de la notification de la présente décision et jusqu'à la mise en œuvre de l'autorisation de remplacement.
- ARTICLE 5 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 6 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 2 juin 2015

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**signé**

Claude EVIN



AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°15-165

9015\_153\_10

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6121-10 et D.6122-38 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°11-747 du 15 décembre 2011 modifié par l'arrêté n°13-457 du 26 septembre 2013 et l'arrêté n°13-612 du 10 décembre 2013 relatifs au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, et révisé, dans sa partie hospitalière, par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 ;
- VU l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°14-900 du 8 octobre 2014 et n°15-079 du 13 mars 2015 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

- VU la demande présentée par le GIE EUROSCANIRM PORT MARLY (EJ 780000089) dont le siège social est situé 9 bis rue de Saint Germain 78560 Le Port-Marly en vue d'obtenir l'autorisation de procéder au remplacement de l'appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) mis en service suite à la visite de conformité du 23 juillet 2010 sur le site du CENTRE HOSPITALIER PRIVE DE L'EUROPE (ET 780300414), 9 rue de Saint-Germain 78560 le Port-Marly ;
- VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 9 avril 2015 ;

CONSIDERANT que s'agissant d'un remplacement d'appareil, la demande est sans incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins en date du 13 mars 2015 pour les équipements matériels lourds sur le territoire de santé des Yvelines ;

CONSIDERANT que le GIE EUROSCANIRM PORT MARLY, constitué de 28 médecins radiologues, détient l'autorisation d'exploiter deux appareils d'imagerie par résonance magnétique (IRM) et deux scanners sur le site du Centre Hospitalier Privé de l'Europe ;

que le Centre Hospitalier Privé de l'Europe, établissement de santé privé facilement accessible, est autorisé à exercer les activités de soins de médecine, chirurgie, oncologie, réanimation, médecine d'urgence et IRC ;

CONSIDERANT que la demande de remplacement concerne l'appareil IRM autorisé par décision 10-059 du 25 juin 2010 et mis en service le 23 juillet 2010 et dont l'activité, au cours de l'année 2013, s'élève à environ 7600 forfaits techniques ;

que le nouvel appareil envisagé, un imageur de dernière génération équipé d'un système RF multicanaux et de « modules de spécialisation » permettra de renforcer les capacités de prise en charge des patients en oncologie et sénologie ainsi qu'en neurologie ;

CONSIDERANT que l'appareil actuel est exploité par 24 radiologues membres du GIE ;

que plus de 90% de l'activité est réalisée au tarif opposable ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement n'appellent pas de remarques particulières ;

CONSIDERANT que les délais de disponibilité des comptes rendu définitifs sont adéquats et que l'évaluation de l'activité mise en place est efficiente ;

CONSIDERANT que l'activité prévisionnelle est estimée à 6000 examens la première année et 7000 examens la quatrième année ;

que le CH Privé de l'Europe, établissement d'implantation, a une forte activité de cancérologie ;

CONSIDERANT que la date prévisionnelle de remplacement est fixée au troisième trimestre de l'année 2015 ;

#### DECIDE

ARTICLE 1er : Le GIE EUROSCANIRM PORT-MARLY est autorisé à procéder au remplacement de l'appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) mis en service suite à la visite de conformité du 23 juillet 2010 sur le site du CENTRE HOSPITALIER PRIVE DE L'EUROPE (ET 780300414), 9 rue de Saint-Germain 78560 le Port-Marly.

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.  
La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 4 : L'autorisation de fonctionnement de l'IRM précédemment délivrée le 25 juin 2010 est renouvelée au profit du GIE EUROSCANIRM PORT MARLY sur le site du Centre Hospitalier Privé de l'Europe, 9 rue de Saint Germain 78560 le Port Marly, à compter de la notification de la présente décision et jusqu'à la mise en œuvre de l'autorisation de remplacement.

ARTICLE 5 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 6 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 2 juin 2015

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**signé**

Claude EVIN



AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°15-156

2015\_153\_11

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6121-10 et D.6122-38 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°11-747 du 15 décembre 2011 modifié par l'arrêté n°13-457 du 26 septembre 2013 et l'arrêté n°13-612 du 10 décembre 2013 relatifs au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, et révisé, dans sa partie hospitalière, par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 ;
- VU l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°14-900 du 8 octobre 2014 et n°15-079 du 13 mars 2015 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

- VU la demande présentée par le GIE IRM SCANNER YVELINES NORD (EJ 780018800) dont le siège social est situé 19 bis avenue Egle, 78600 Maisons Lafitte en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) sur le site du CENTRE HOSPITALIER DES COURSES, 19 avenue Egle, 78600 Maisons Lafitte ;
- VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 9 avril 2015 ;

CONSIDERANT que la demande susvisée est compatible avec le bilan quantifié de l'offre de soins arrêté au 13 mars 2015 sur le fondement des implantations cibles opposables du Schéma régional d'organisation des soins dans sa version révisée publiée le 12 mars 2015 ;

que le bilan prévoit ainsi, sur la durée de validité du SROS-PRS, la possibilité d'autoriser sur le territoire de santé des Yvelines, 5 nouveaux appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique (IRM) dont 1 à 3 nouvelles implantations géographiques ;

que, compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur le territoire de santé des Yvelines dans le cadre de cette procédure (7 nouveaux appareils dont 5 nouvelles implantations sollicitées), l'Agence Régionale de Santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes d'IRM formulées sur ce département afin d'identifier le ou les projets compatibles avec le nombre d'implantations ciblé répondant le mieux aux besoins de la population sur le territoire de santé ;

CONSIDERANT que l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France a examiné les demandes au regard des objectifs et des recommandations prévues par le SROS-PRS dans son volet imagerie et a procédé à une priorisation des dossiers en concurrence en analysant les mérites respectifs des demandes sur le fondement de ce schéma ;

que pour accompagner l'évolution graduelle des besoins et la montée en charge des équipements récemment autorisés, le volet imagerie du SROS-PRS recommande que les nouvelles autorisations d'équipements soient progressivement délivrées tout au long de la période d'exécution du schéma ;

CONSIDERANT que le GIE IRM SCANNER YVELINES NORD, issu de la reprise par la société MEDIKA du GIE Maisons Lafitte Scanner et de l'imagerie du Centre Hospitalier des Courses, est actuellement autorisé à exploiter un scanographe sur le site du Centre Hospitalier des Courses ;

que le Centre Hospitalier des Courses est autorisé à exercer l'activité de médecine en hospitalisation complète et en hospitalisation partielle de jour ainsi que l'activité de médecine d'urgence (dans le cadre d'une structure des urgences) ; qu'une unité de surveillance continue est également mise en place ;

- CONSIDERANT que la demande, qui consiste en l'exploitation d'un imageur 1,5 Tesla sur le CH des Courses s'inscrirait en cohérence avec le projet d'établissement, porté par le groupe KORIAN, visant à orienter la structure en partie vers la prise en charge des personnes âgées ;
- que cette demande est motivée, selon le promoteur, par l'apport de l'IRM en neurologie, en cancérologie ainsi que dans le domaine des maladies cardiaques et urologiques ;
- CONSIDERANT que la machine sollicitée fonctionnerait du lundi au vendredi de 8h à 20h et le samedi de 8h à 13h ; qu'en dehors de ces horaires, une continuité des soins serait assurée 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 par un radiologue et un manipulateur d'astreinte ;
- que le promoteur a également installé un système d'archivage des données par PACS ;
- CONSIDERANT que l'activité prévisionnelle (4500 examens la première année), modeste, est cohérente et à mettre en perspective avec la faible activité du scanographe (5 360 FT en 2014) et de la nécessité de poursuivre la substitution d'examens (3 salles de radiographie conventionnelle actuellement présentes sur site) ;
- qu'en cas d'autorisation, le promoteur s'est engagé à fermer une salle de radiologie conventionnelle ;
- CONSIDERANT que l'équipe médicale, actualisée lors de l'instruction de la demande, est composée de 15 médecins radiologues dont 7 médecins du GIE, 3 médecins libéraux, 2 nouveaux médecins salariés et 3 médecins remplaçants ;
- que l'équipe paramédicale est composée de 7 manipulateurs et 3 secrétaires ;
- CONSIDERANT cependant qu'une moitié de l'équipe médicale (8 radiologues sur 15) ne pratique actuellement pas d'examens IRM, ce qui suppose qu'ils se forment à la pratique de cet appareil ;
- par ailleurs, que les principaux associés au projet interviennent sur plusieurs sites du Val d'Oise (Ermont, Domont, Bezons) et sur plusieurs autres équipements matériels lourds (2 scanners et un appareil IRM) ;
- CONSIDERANT que le délai de mise en œuvre (horizon 2016) est relativement long ; qu'en effet, l'installation de l'appareil sollicité, prévue dans les anciens locaux du bloc opératoire de l'établissement, suppose des travaux sur plusieurs mois et une éventuelle modification de l'accès livraison de l'établissement ;
- CONSIDERANT que le demandeur a évoqué un taux prévisionnel de 70% des actes au tarif opposable sans toutefois s'y engager formellement, notamment en vue du CPOM 2013-2018 ;

CONSIDERANT qu'au vu de la faible activité du scanner et des trois salles de radiologie conventionnelle, et conformément aux recommandations du volet imagerie du SROS-PRS, il apparait opportun que le promoteur mette en œuvre la fermeture de l'une de ces trois salles sans attendre l'obtention de l'autorisation d'exploitation d'un appareil IRM;

CONSIDERANT que le projet médical n'est pas suffisamment développé et manque de précision, notamment sur les filières de prise en charge des patients dans un contexte de reprise récente du CH des Courses ;

CONSIDERANT que le SROS-PRS a identifié deux infra-territoires Yvelinois plus particulièrement prioritaires en termes d'accès à l'imagerie, le bassin Sartrouville-Maisons-Laffitte (bassin de population de 250 000 habitants) et la commune de Plaisir ;

qu'une des six demandes concurrentes concerne la demande d'exploitation d'un appareil IRM sur la commune voisine de Sartrouville ; que cette demande apparait plus aboutie en termes de projet médical, de coopération territoriale et d'activité réalisée sur les appareils actuellement en place (le scanographe notamment) et de substitution ;

CONSIDERANT que les membres de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la CRSA, lors de la séance du 9 avril 2015, ont émis un avis défavorable à cette demande d'acquisition avec 4 voix pour, 8 voix contre, 11 abstentions et 3 non votant ;

CONSIDERANT qu'au vu des éléments exposés ci-dessus (projet médical succinct, équipe médicale imprécise, faiblesse de l'activité, substitution insuffisante, délai de mise en œuvre insatisfaisant, absence d'engagement sur l'accessibilité), l'examen de la demande présentée par le GIE IRM SCANNER YVELINES NORD sur le fondement des objectifs et recommandations du SROS-PRS ne conduit pas à justifier une autorisation dans le cadre de cette procédure ;

qu'après examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes d'IRM formulées sur le département, deux autres projets yvelinois apparaissent prioritaires, notamment en termes de projet médical, d'activité et de coopérations territoriales ;

**DECIDE**

ARTICLE 1er : La demande présentée par le GIE IRM SCANNER YVELINES NORD en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) sur le site du CENTRE HOSPITALIER DES COURSES est rejetée.

ARTICLE 2 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 2 juin 2015.

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**signé**

Claude EVIN



AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°15-157

2015.153.12

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6121-10 et D.6122-38 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°11-747 du 15 décembre 2011 modifié par l'arrêté n°13-457 du 26 septembre 2013 et l'arrêté n°13-612 du 10 décembre 2013 relatifs au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, et révisé, dans sa partie hospitalière, par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 ;
- VU l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°14-900 du 8 octobre 2014 et n°15-079 du 13 mars 2015 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par la SELARL CENTRE DE RADIOLOGIE ET DE TRAITEMENT DES TUMEURS (CRTT) (EJ 920002615) dont le siège social est situé 7 avenue de Villacoublay 92360 Meudon-la-Forêt en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un second appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) spécialisé ostéoarticulaire sur le site du CENTRE DE RADIOLOGIE-TRAITEMENT DES TUMEURS HP Versailles-Franciscaines (ET 780021646), 7 bis rue Porte de Buc, 78009 Versailles cedex ;

VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 9 avril 2015 ;

CONSIDERANT que la demande susvisée est compatible avec le bilan quantifié de l'offre de soins arrêté au 13 mars 2015 sur le fondement des implantations cibles opposables du Schéma régional d'organisation des soins dans sa version révisée publiée le 12 mars 2015 ;

que le bilan prévoit ainsi, sur la durée de validité du SROS-PRS, la possibilité d'autoriser sur le territoire de santé des Yvelines, 5 nouveaux appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique (IRM) dont 1 à 3 nouvelles implantations géographiques ;

que, compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur le territoire de santé des Yvelines dans le cadre de cette procédure (7 nouveaux appareils dont 5 nouvelles implantations sollicitées), l'Agence Régionale de Santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes d'IRM formulées sur ce département afin d'identifier le ou les projets compatibles avec le nombre d'implantations ciblé répondant le mieux aux besoins de la population sur le territoire de santé ;

CONSIDERANT que l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France a examiné les demandes au regard des objectifs et des recommandations prévues par le SROS-PRS dans son volet imagerie et a procédé à une priorisation des dossiers se trouvant en concurrence en analysant les mérites respectifs des demandes sur le fondement de ce schéma ;

que pour accompagner l'évolution graduelle des besoins et accompagner la montée en charge des équipements récemment autorisés, le volet imagerie du SROS-PRS recommande que les nouvelles autorisations d'équipements soient progressivement délivrées tout au long de la période d'exécution du schéma ;

CONSIDERANT que la SELARL CENTRE DE RADIOLOGIE ET TRAITEMENT DES TUMEURS (CRTT) est actuellement autorisé à exercer une activité de traitement du cancer par radiothérapie sur le site du Centre de radiologie-Traitement des tumeurs, au sein de l'Hôpital privé de Versailles ; qu'il est également autorisé à exploiter un appareil IRM et un scanographe sur ce site et un scanographe sur le site du CRTT de Meudon ;

que le promoteur est également copropriétaire de l'IRM du Centre RMX, situé à Paris 15<sup>ème</sup> pour une vacation de 7 heures par semaine et qu'il a également une convention de co-utilisation de l'imageur de l'Hôpital Antoine Béchère et d'un Centre d'imagerie médicale à Antony (92), à hauteur d'une vacation par semaine sur chacun de ces deux sites ;

que l'Hôpital Privé de Versailles, site d'implantation de l'appareil sollicité, est autorisé à exercer l'activité de traitement du cancer (chirurgie des cancers digestifs, gynécologiques, urologiques et mammaires, chirurgie des cancers non soumise à seuil), les activités MCO et de médecine d'urgence (environ 25 000 passages annuels) ;

CONSIDERANT que la demande, qui consiste en l'exploitation d'un second appareil IRM spécialisé ostéo-articulaire, est principalement motivée, selon le promoteur, par les principales pathologies qu'il prend en charge et qui nécessitent la réalisation d'examens IRM dans le dépistage, le bilan initial et le suivi des patients ainsi que par l'absence d'équipement IRM spécialisé ostéo-articulaire dans le bassin de recrutement ;

que l'appareil envisagé, un IRM Général Electric 1,5 T BRIVO MS Edition permet de couvrir l'ensemble des indications d'IRM ostéo-articulaire, du rachis et des extrémités (main, poignet, coude, pied, cheville et genou) ;

CONSIDERANT qu'il s'agit de la troisième demande présentée par la SELARL depuis la parution du SROS-PRS ; que la précédente demande a été rejetée par décision n°14-1047 du 10 décembre 2014 aux motifs, notamment, que les engagements financiers étaient modestes et que l'ouverture à d'autres radiologues du territoire n'était pas prévue ;

CONSIDERANT que le projet médical du CRTT envisage de développer une prise en charge en un jour des pathologies mammaires en partenariat avec les gynécologues de l'Hôpital privé de Versailles et les oncologues du Centre de radiothérapie ;

CONSIDERANT que l'équipe médicale est actuellement composée de 13 médecins radiologues associés, dont 7 effectuant l'activité d'IRM ;

qu'en cas d'autorisation, le demandeur s'engage à créer dix vacances hebdomadaires supplémentaires par la libération de la vacation hebdomadaire sur l'IRM d'Antony et l'intégration de deux nouveaux radiologues (à hauteur de six vacances chacun) sur l'IRM actuellement en service sur le site de l'Hôpital Privé de Versailles ; que le promoteur a fait parvenir, aux services de l'ARS, l'engagement de ces deux radiologues de participer à l'activité du CRTT ;

que l'équipe paramédicale est composée de 5 équivalents temps plein (ETP) de manipulateurs spécifiquement affectés au fonctionnement de la machine IRM ; qu'en cas d'autorisation le promoteur prévoit le recrutement immédiat de 1,5 ETP manipulateurs supplémentaires, et que cet effectif sera ensuite ajusté en fonction de l'activité et de l'organisation ;

CONSIDERANT que, conformément aux objectifs et recommandations qui prévoient que la priorité sera donnée aux dossiers s'inscrivant dans des projets territoriaux, le demandeur s'engage à développer un partenariat avec les autres acteurs en imagerie médicale du territoire versaillais ; qu'il souhaite se rapprocher notamment de l'Hôpital privé Parly II et du Centre Hospitalier de Versailles afin de proposer une offre exhaustive des spécialités disponibles ;

CONSIDERANT que les horaires d'ouverture de l'IRM spécialisé seront identiques à ceux de l'IRM polyvalent, à savoir du lundi au vendredi de 8h30 à 20h et le samedi de 8h30 à 13h ;

que l'imageur actuel participe à la permanence de soins avec une astreinte opérationnelle organisée en dehors des jours d'ouverture, les nuits, week-ends et jours fériés ;

CONSIDERANT que l'activité ostéo-articulaire sur l'appareil actuellement en service représente 40% de l'activité totale en 2013, soit 2805 examens ;

que l'activité prévisionnelle sur la machine sollicitée est estimée à 3500 examens la première année, avec une augmentation de 250 examens supplémentaire par an ; qu'au vu de l'activité actuelle, cette prévision devrait être rapidement atteinte ;

CONSIDERANT que 35% de l'activité IRM actuelle est effectuée au tarif opposable ; qu'en cas d'autorisation, le promoteur s'engage à respecter un minimum de 50% d'examen d'imagerie en coupe au tarif opposable ; que les locaux sont accessibles aux personnes en situation de handicap ;

CONSIDERANT que le promoteur prévoit une amélioration des délais de rendez-vous et poursuit les démarches de bonnes pratiques déjà engagées (participation aux RCP, réalisation d'EPU, réalisation de staff) ;

CONSIDERANT que le délai de mise en œuvre est estimé à 18 mois suivant l'obtention de la présente autorisation et que les conditions techniques de fonctionnement sont respectueuses des normes en vigueur ;

que la demande a favorablement évolué depuis le dernier rejet ;

que bien que la demande intervienne dans l'infra-territoire Sud des Yvelines, relativement mieux pourvu que le Nord, le projet s'inscrit en cohérence avec l'activité du promoteur et justifie l'adossement d'un IRM spécialisé à l'appareil existant ;

CONSIDERANT qu'au vu des éléments exposés ci-dessus et après examen comparatif des mérites respectifs de chacune des sept demandes d'IRM formulées sur le département sur le fondement des objectifs et recommandations du SROS-PRS, la demande présentée par la SELARL CENTRE DE RADIOLOGIE ET DE TRAITEMENT DES TUMEURS (CRTT) visant à exploiter un second appareil d'imagerie médicale par résonance magnétique (IRM) sur le site du CENTRE DE RADIOLOGIE-TRAITEMENT DES TUMEURS HP Versailles-Franciscaines apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure en termes de projet médical, de coopération territoriale et d'accessibilité aux soins ;

#### DECIDE

ARTICLE 1er : La SELARL CENTRE DE RADIOLOGIE ET DE TRAITEMENT DES TUMEURS (CRTT) est autorisée à exploiter un second appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) spécialisé ostéoarticulaire sur le site du CENTRE DE RADIOLOGIE-TRAITEMENT DES TUMEURS HP Versailles, 7 bis rue Porte de Buc, 78009 Versailles cedex

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

**La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.**

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 2 juin 2015

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**signé**

Claude EVIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°15-158

2015 153 13

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6121-10 et D.6122-38 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°11-747 du 15 décembre 2011 modifié par l'arrêté n°13-457 du 26 septembre 2013 et l'arrêté n°13-612 du 10 décembre 2013 relatifs au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, et révisé, dans sa partie hospitalière, par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 ;
- VU l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°14-900 du 8 octobre 2014 et n°15-079 du 13 mars 2015 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

- VU la demande présentée par la SAS IMAGERIE EN COUPES DE SAINT QUENTIN (ICSQ) (EJ 780004859) dont le siège social est situé 2 rue Stephenson 78180 Montigny-le-Bretonneux en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un second appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) spécialisé ostéo-articulaire sur le site du CENTRE D'IMAGERIE EN COUPES – SAINT QUENTIN (ET 780004909), 2 rue Stephenson 78180 Montigny-le-Bretonneux ;
- VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 9 avril 2015 ;

CONSIDERANT que la demande susvisée est compatible avec le bilan quantifié de l'offre de soins arrêté au 13 mars 2015 sur le fondement des implantations cibles opposables du Schéma régional d'organisation des soins dans sa version révisée publiée le 12 mars 2015 ;

que le bilan prévoit ainsi, sur la durée de validité du SROS-PRS, la possibilité d'autoriser sur le territoire de santé des Yvelines, 5 nouveaux appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique (IRM) dont 1 à 3 nouvelles implantations géographiques ;

que, compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur le territoire de santé des Yvelines dans le cadre de cette procédure (7 nouveaux appareils dont 5 nouvelles implantations sollicitées), l'Agence Régionale de Santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes d'IRM formulées sur ce département afin d'identifier le ou les projets compatibles avec le nombre d'implantations ciblé répondant le mieux aux besoins de la population sur le territoire de santé ;

CONSIDERANT que l'Agence régionale de santé Ile-de-France a examiné les demandes au regard des objectifs et des recommandations prévues par le SROS-PRS dans son volet imagerie et a procédé à une priorisation des dossiers en concurrence en analysant les mérites respectifs des demandes sur le fondement de ce schéma ;

que pour accompagner l'évolution graduelle des besoins et la montée en charge des équipements récemment autorisés, le volet imagerie du SROS-PRS recommande que les nouvelles autorisations d'équipements soient progressivement délivrées tout au long de la période d'exécution du schéma ;

CONSIDERANT que la SAS IMAGERIE EN COUPES DE SAINT QUENTIN (ICSQ), regroupement de praticiens réunissant la totalité des médecins radiologues de la ville nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines hormis ceux de l'Hôpital Privé de Trappes, est autorisée à exploiter un scanographe et un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) sur le site du Centre d'Imagerie en coupes-Saint Quentin à Montigny-le-Bretonneux ;

que la demande porte sur l'acquisition d'un second appareil IRM spécialisé 1,5 Tesla, adossé à l'appareil polyvalent existant ;

- CONSIDERANT qu'il s'agit de la quatrième demande depuis la parution du SROS-PRS, la dernière ayant été rejetée par décision n° 14-1046 du 10 décembre 2014 ;
- CONSIDERANT que la SAS ICSQ est composée de 12 radiologues dont 9 associés au sein d'une société civile (SCM IM) et 3 autres effectuant des vacations sur les équipements déjà existants ;
- que cette équipe est jeune et a fait l'objet d'un renouvellement des générations avec l'arrivée de 5 nouveaux radiologues en 10 ans, ce qui a permis l'apport de compétences nouvelles pour développer les examens IRM mammaires, prostatiques, entéro-IRM et cardiaques ;
- CONSIDERANT que l'équipe médicale et paramédicale est organisée afin de fonctionner toute l'année sans fermeture (en dehors des dimanches et jours fériés) ; que l'appareil sollicité sera en fonctionnement du lundi au vendredi de 8h à 19h et le samedi de 8h à 13h ;
- CONSIDERANT que les membres de la SAS ICSQ ont fermé deux de leur six centres d'imagerie, dont un important à Elancourt, afin, à terme, de regrouper les activités d'imagerie dans une grande maison médicale à Maurepas ;
- CONSIDERANT que le promoteur collabore traditionnellement avec l'ensemble des partenaires publics et privés (tels que l'Hôpital Privé de Versailles, le CH de Rambouillet et le CH de Versailles) afin notamment d'accueillir leurs examens urgents ;
- CONSIDERANT que l'activité 2013 de l'imageur en place s'élève à 10 122 examens ; que l'analyse de cette activité, par région anatomique, démontre que 50% de ces examens pourraient être réalisés sur une machine spécialisée ostéo-articulaire ; que ce transfert d'examen sur la machine sollicitée libérerait ainsi des plages sur l'appareil existant pour des examens de cancérologie ou de neurologie ;
- CONSIDERANT toutefois, que si l'activité ostéo-articulaire est importante ainsi que le nombre d'examens IRM, il n'existe pas d'évaluation, notamment sur la pertinence de ces actes ;
- CONSIDERANT que, contrairement aux orientations du SROS-PRS qui prévoit que la priorité sera donnée aux demande d'EML incluant des projets territoriaux, le promoteur n'a pas formalisé de coopérations avec les établissements ; que l'équipe médicale apparaît également peu ouverte sur le territoire ;

- CONSIDERANT que le demandeur ne remplit pas les critères de renforcement des équipements dans la mesure où il ne s'agit pas d'un établissement sanitaire et donc qu'il n'accueille pas de passages d'urgences et ne dispose pas d'UNV/USINV ;
- CONSIDERANT que le projet n'aborde pas significativement les problèmes d'accessibilité aux soins, comme en témoigne l'absence de documents supports ;
- CONSIDERANT que le promoteur ne propose pas, comme cela est demandé, d'engagements ni d'indicateurs pour le futur CPOM de l'appareillage demandé ;
- que, depuis le dernier rejet de la demande, le projet n'a pas suffisamment évolué ; notamment que les projets de coopération avec l'établissement hospitalier de Plaisir ne sont pas encore formalisés ;
- CONSIDERANT par ailleurs, que la demande de la SAS ICSQ intervient dans l'infra-territoire Sud des Yvelines, relativement mieux pourvu que le Nord ;
- CONSIDERANT que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la CRSA, lors de la séance du 9 avril 2015, ont émis un avis défavorable à cette demande d'acquisition avec 0 voix pour, 15 voix contre, 8 abstentions et 3 non votant ;
- CONSIDERANT qu'au vu des éléments exposés ci-dessus (coopérations non formalisées, critères de renforcement non remplis, évaluation sur la pertinence des actes inexistante), l'examen de la demande présentée par la SAS ICSQ sur le fondement des objectifs et recommandations du SROS-PRS ne conduit pas à justifier une autorisation dans le cadre de cette procédure ;
- qu'après examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes d'IRM formulées sur le département, deux autres projets yvelinois apparaissent prioritaires, notamment en termes de projet médical, d'activité et de coopérations territoriales ;

#### DECIDE

- ARTICLE 1er : La demande présentée par la SAS IMAGERIE EN COUPES DE SAINT-QUENTIN (ICSQ) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un second appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) spécialisé ostéoarticulaire sur le site du CENTRE D'IMAGERIE DE COUPES – SAINT QUENTIN est rejetée.

---

---

ARTICLE 2 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 2 juin 2015

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**signé**

Claude EVIN



AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°15-168

2015.153-16

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°11-747 du 15 décembre 2011 modifié par l'arrêté n°13-457 du 26 septembre 2013 et l'arrêté n°13-612 du 10 décembre 2013 relatifs au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, et révisé, dans sa partie hospitalière, par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 ;
- VU l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°14-900 du 8 octobre 2014 et n°15-079 du 13 mars 2015 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par la SA L'ANGIO (EJ 910001221), dont le siège social est situé 5 rue du Théâtre 91300 Massy, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder au remplacement de l'appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) autorisé par décision 07-439 du 20/11/2007 et installé suite à la visite de conformité du 01/12/2008 sur le site de l'Hôpital Privé Jacques Cartier (ET 910300219), 6 avenue du Noyer Lambert 91300 Massy (remplacement impliquant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ledit équipement) ;

VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 9 avril 2015 ;

CONSIDERANT la demande susvisée ;

CONSIDERANT que s'agissant d'un remplacement d'appareil, la demande n'a pas incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins en date du 13 mars 2015 pour les équipements matériels lourds sur le territoire de l'Essonne ;

CONSIDERANT que le promoteur détient l'autorisation d'exercer l'activité de cardiologie interventionnelle (type I, II et III), ainsi que d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) sur le site de l'Hôpital Privé Jacques Cartier ;

que l'Hôpital Privé Jacques Cartier est autorisé à exercer les activités de cancérologie, MCO, chirurgie cardiaque (adulte et pédiatrique), IRC, réanimation (adulte et pédiatrique), SSR et médecine d'urgence ;

CONSIDERANT que l'appareil actuel, un imageur MAGNETON ESPREE 1,5 Tesla, a été autorisé par décision 07-439 du 20 novembre 2007 et mis en service suite à la visite de conformité du 1<sup>er</sup> décembre 2008 ;

que l'appareil envisagé, une IRM de marque SIEMENS AERA 1,5 Tesla, permettra une diminution de la durée des examens et l'amélioration des performances d'acquisition des images, ainsi que la qualité de ces dernières ;

CONSIDERANT que l'activité était d'environ 6400 examens au cours de l'année 2013, passant de 1,22 actes CCAM par patient en 2011 à 2,89 en 2013, du fait de l'augmentation des IRM de stress qui représentaient, en 2013, 52% de la totalité de l'activité de l'appareil IRM ;

que l'utilisation de l'appareil IRM dans le domaine des douleurs thoraciques a permis une baisse du taux de coronarographie normale qui est passé de 34% entre 2004 et 2008 à 22% en 2013 ;

CONSIDERANT que l'équipe médicale est composée de six cardiologues (un temps plein et les cinq autres à hauteur d'une vacation par semaine) et de deux radiologues (deux vacations par semaine chacun) ;

que l'exploitation de la machine est réalisée à 75% du temps par les cardiologues et à 25% par les radiologues ;

CONSIDERANT que l'appareil fonctionne de 7h30 à 20h du lundi au vendredi, et de 8h à 18h le samedi ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement n'appellent pas de remarques particulières ;

#### DECIDE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : La SA L'ANGIO est **autorisée** à procéder au remplacement de l'appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) installé suite à la visite de conformité du 01/12/2008 sur le site de l'HOPITAL PRIVE JACQUES CARTIER, 6 avenue du Noyer Lambert 91300 Massy.

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

**La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.**

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 4 : L'autorisation de fonctionnement de l'IRM précédemment délivrée le 20 novembre 2007 est renouvelée au bénéfice de la SA L'ANGIO, sur le site de l'HOPITAL PRIVE JACQUES CARTIER - 6 avenue du Noyer Lambert 91300 Massy, à compter de la notification de la présente décision et jusqu'à la mise en œuvre de l'autorisation de remplacement.

ARTICLE 5 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 6 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 2 juin 2015

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**signé**

Claude EVIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°15-169

2015 153, 15

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°11-747 du 15 décembre 2011 modifié par l'arrêté n°13-457 du 26 septembre 2013 et l'arrêté n°13-612 du 10 décembre 2013 relatifs au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, et révisé, dans sa partie hospitalière, par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 ;
- VU l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°14-900 du 8 octobre 2014 et n°15-079 du 13 mars 2015 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

- VU la demande présentée par la SARL SIMIF (EJ 910004399), dont le siège social est situé 12 rue du Clos 91130 Ris-Orangis, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder au remplacement du scanographe, autorisé par décision 09-100 du 28/04/2009 et installé suite à la visite de conformité du 06/08/2009, sur le site du CENTRE D'IMAGERIE SIMIF (ET 910004449), 12 rue du Clos, 91130 Ris-Orangis (remplacement impliquant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ledit équipement) ;
- VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 9 avril 2015 ;

CONSIDERANT que s'agissant d'un remplacement d'appareil, la demande n'a pas incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins en date du 13 mars 2015 pour les équipements matériels lourds sur le territoire de l'Essonne ;

CONSIDERANT que la SARL SIMIF, composée à parts égales de la Compagnie Générale de Santé et de la SELARL Imagerie médicale 91, est un groupement de 13 médecins radiologues libéraux ; qu'elle détient l'autorisation d'exploiter un scanographe (objet de la présente demande de remplacement) sur le site du Centre d'Imagerie SIMIF ;

que le Centre d'Imagerie SIMIF est adossé à la Clinique Pasteur, autorisée à exercer les activités de médecine (HC), cancérologie (chimiothérapie) et soins de suite et réadaptation, ainsi qu'au Centre de Radiothérapie de Ris-Orangis (CRRRO) ;

CONSIDERANT que le scanner actuellement en place, de marque SIEMENS SOMATON Définition AS 20, a été autorisé par décision n°09-100 du 28 avril 2009 et mis en service suite à la visite de conformité du 6 août 2009 ; que son activité s'élève à environ 7600 examens durant l'année 2013 ;

que le nouvel appareil envisagé, un scanographe SIEMENS SOMATON PERSPECTIVE, bénéficiera de nouvelles avancées technologiques et permettra notamment la réduction des doses délivrées ;

CONSIDERANT que la société exploitant le scanographe en place est la SAS SCANNER DE RIS ORANGIS, composée de la SARL SIMIF et de quatre autres centres d'imagerie médicale voisins et partenaires identifiés ; que 11 médecins radiologues sont amenés à participer au fonctionnement de l'appareil ;

que la SAS SCANNER DE RIS ORANGIS a formalisé de nombreuses conventions avec des établissements sanitaires tels que le Centre Hospitalier de Manhès, l'Hôpital Privé d'Athis-Mons et l'Hôpital Privé du Val d'Yerres ;

CONSIDERANT que le projet médical vise à maintenir et développer la qualité de la surveillance en oncologie, aussi bien en diagnostic inaugural que post traitement de radiothérapie ou chimiothérapie ;

CONSIDERANT que le centre d'imagerie est ouvert du lundi au vendredi avec des horaires variant de 8h à 19h ; qu'en dehors de ces horaires, un radiologue demeure d'astreinte du lundi au vendredi de 20h à 8h et durant tout le week-end ;

que l'acquisition et le développement du système d'information « RIS Web » permet la téléconsultation des examens ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement sont respectées et que l'accessibilité est garantie dans toutes ses composantes ;

CONSIDERANT que le promoteur s'est engagé, dans le cadre de son CPOM, à prendre notamment en charge davantage d'urgences en plus de son activité programmée ;

CONSIDERANT que l'utilisation du nouvel appareil dont l'implantation est autorisée par la présente décision est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'utilisation à des fins diagnostiques, délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire en application du code de la santé publique ; que, tant que cette autorisation n'a pas été délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire, aucun examen ne pourra être réalisé ;

#### DECIDE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : La SARL SIMIF est autorisée à procéder au remplacement du scanographe installé suite à la visite de conformité du 06/08/2009 sur le site du CENTRE D'IMAGERIE SIMIF, 12 rue du Clos, 91130 Ris-Orangis.

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

**La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.**

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 4 : L'autorisation de fonctionnement du scanographe, délivrée par décision 09-100 du 28 avril 2009 est renouvelée au bénéfice du sur le site du à compter de la notification de la présente décision et jusqu'à la mise en œuvre de l'autorisation de remplacement.

ARTICLE 5 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.

---

---

ARTICLE 6 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 2 juin 2015

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**Signé**

Claude EVIN



AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N° 15-170

2015\_153\_16

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L6122-1 et suivants, R6122-23 et suivants, R6122-37 et D6122-38 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°11-747 du 15 décembre 2011 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°13-457 du 26 septembre 2013 et l'arrêté n°13-612 du 10 décembre 2013, relatifs au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, et révisé, dans sa partie hospitalière, par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 ;
- VU la demande présentée par la SAS CLINEA (EJ 750043994), dont le siège social est situé 115 rue de la Santé 75013 Paris, en vue d'obtenir la confirmation suite à cession, à son profit, des autorisations suivantes :
- autorisation d'exercer l'activité de psychiatrie générale en hospitalisation complète ;
  - autorisation d'exercer l'activité de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation complète,

actuellement détenues par la SAS CHATEAU DU BEL AIR-GRPE CLINEA (EJ 750052326), sur le site de la Clinique Château du Bel Air (ET 910310010), 35 rue Albert Thomas, 91560 Crosne;

VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 9 avril 2015;

CONSIDERANT que s'agissant d'une confirmation d'autorisations suite à cession, la demande est sans incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins en région Ile-de-France pour l'activité de psychiatrie ;

CONSIDERANT que le promoteur, la SAS CLINEA, est un groupe gérant de nombreux établissements sanitaires sur l'ensemble du territoire français, dont 10 cliniques spécialisées en psychiatrie et 25 cliniques spécialisées en SSR sur le territoire francilien ;

que la Clinique Château du Bel Air, établissement fondé en 1953 et autorisé à exercer l'activité de psychiatrie générale (76 lits) et infanto-juvénile (14 lits) en hospitalisation complète, jouit d'une place bien ancrée et connue dans le maillage territorial ;

CONSIDERANT que les deux autorisations de psychiatrie générale et infanto-juvénile en hospitalisation complète, objet de la présente demande de confirmation suite à cession, ont une date de fin de validité fixée au 3 août 2016 ;

CONSIDERANT que la SAS CLINEA a acquis l'intégralité du capital de la SA « Clinique du Château Bel Air » le 30 avril 2009, et que l'absorption de la SAS Château du Bel Air a eu lieu à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 ;

CONSIDERANT que la Clinique Château du Bel Air travaille, en amont et en aval, avec un réseau étendu de médecins psychiatres, libéraux ou hospitaliers, et de médecin généralistes ; qu'elle prend également en charge des patients adressés par les services d'urgences, d'autres services spécialisés ou sur demande des généralistes et psychiatres libéraux ;

qu'elle a conclu des conventions avec des établissements proches appartenant au groupe CLINEA ; que de nouvelles coopérations sont en cours de développement avec l'Hôpital de Villeneuve-Saint-Georges, le CH du Sud Francilien et l'Hôpital Privé Claude Galien notamment ;

CONSIDERANT que l'établissement a été certifié par la HAS le 26 juin 2013 avec une réserve concernant la gestion du dossier patient qui été levée le 28 janvier 2015 ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement, tant au niveau des locaux que des personnels médicaux et paramédicaux, n'appellent pas de remarques particulières ;

---

---

que la permanence médicale et paramédicale est assurée 24 heures sur 24 avec la présence de médecins de garde sur place ainsi que la présence de 5 IDE la nuit au sein de l'établissement (3 affectés sur l'espace adulte, 2 sur l'espace infanto-juvénile) ;

CONSIDERANT que l'établissement souhaite se maintenir en adéquation avec les besoins en psychiatrie recensés dans la région afin d'offrir une approche diversifiée et graduée de l'offre de soins en psychiatrie générale et de renforcer les dispositifs destinés à la prise en charge des adolescents et de soutien aux dispositifs de prise en charge de jeunes adultes ;

#### DECIDE

ARTICLE 1er : Les autorisations d'exercer les activités de psychiatrie générale en hospitalisation complète et de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation complète, actuellement détenues par la SAS CHATEAU DU BEL AIR-GRPE CLINEA sur le site de la Clinique Château du Bel Air, 35 rue Albert Thomas-91560 Crosne, sont confirmées suite à cession au profit de la SAS CLINEA.

ARTICLE 2 : La présente autorisation ne modifiant pas la durée de validité des autorisations initiales, le nouveau gestionnaire devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance des autorisations. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.

ARTICLE 3 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 2 juin 2015

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**signé**

Claude EVIN



AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°15-166

2015\_153\_17

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6121-10 et D.6122-38 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°11-747 du 15 décembre 2011 modifié par l'arrêté n°13-457 du 26 septembre 2013 et l'arrêté n°13-612 du 10 décembre 2013 relatifs au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les n°14-900 du 8 octobre 2014 et n°15-079 du 13 mars 2015 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

- VU la demande présentée par la SAS IMAGERIE OXYGENE O2 (EJ 910021336) dont le siège social est situé 12 boulevard Pierre Brossolette en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanner à usage médical sur le site de l'IRM-IMAGERIE OXYGENE O2 (ET 910021344) ,12 boulevard Pierre Brossolette, 91290 Arpajon ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 9 avril 2015 ;

CONSIDERANT que la demande susvisée est compatible avec le bilan quantifié de l'offre de soins arrêté au 13 mars 2015 sur le fondement des implantations cibles opposables du Schéma régional d'organisation des soins dans sa version révisée, publiée le 12 mars 2015 ;

que le bilan prévoit ainsi, sur la durée de validité du SROS-PRS, la possibilité d'autoriser sur le territoire de santé de l'Essonne, 2 nouveaux appareils de scanographie dont 0 à 1 nouvelle implantation géographique ;

CONSIDERANT que la SAS IMAGERIE OXYGENE O2, composée de l'Hôpital Privé de Paris-Essonne (HPPE), de la SELARL CIM Arpajon et d'un médecin radiologue de l'HPPE, est autorisée à exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) au sein de l'HPPE ;

que l'Hôpital Privé de Paris-Essonne, établissement privé médico chirurgical ayant enregistré 12 500 séjours en 2013, est autorisé à exercer les activités de médecine, de chirurgie et de traitement du cancer (chirurgie des cancers digestifs et chirurgie des cancers hors soumis à seuil) ;

CONSIDERANT que l'équipe médicale appelée à utiliser l'appareil est constituée de quatre radiologues exerçant au sein des locaux de l'HPPE, deux radiologues du Centre d'Imagerie Médicale d'Arpajon et deux radiologues de la SELARL de Brétigny-sur-Orge ;

CONSIDERANT qu'il s'agit d'une deuxième demande, la première ayant été rejetée par décision n°14-123 du 23 mai 2014 ;

CONSIDERANT que, selon le promoteur, l'installation de l'appareil sollicité, permettrait de répondre aux besoins identifiés des différentes spécialités exercées sur le site de l'HPPE (chirurgie viscérale et des cancers digestives, orthopédie, ophtalmologie, urologie et chirurgie ORL et maxillo-faciale) ;

que l'HPPE, du fait de sa collaboration et de ses conventions avec d'autres structures du territoire, se place comme établissement de recours pour plusieurs spécialités médico-chirurgicales ;

CONSIDERANT que ce projet intervient sur un territoire déficitaire en appareil TDM ;

- CONSIDERANT que le demandeur souhaite ainsi poursuivre sa démarche de développement du plateau technique d'imagerie en coupe de l'établissement et de substitution d'exams de radiologie conventionnelle et d'optimisation de l'exposition aux radiations ionisantes ;
- que, bien qu'il ne possède pas de service de médecine d'urgence, l'établissement a mis en place une consultation non programmée assurée par un médecin urgentiste ;
- CONSIDERANT que l'appareil sollicité serait ouvert 11 heures par jour en semaine et 5 heures le samedi matin ;
- que la permanence et la continuité des soins serait assurée par une garde d'un manipulateur 24h/24 et une astreinte d'un radiologue 24h/24 ;
- que le demandeur s'engage sur la prise en charge d'exams demandés en urgence ;
- CONSIDERANT que la SAS IMAGERIE OXYGENE O2 s'est engagée à la réalisation de 100% des exams au tarif opposable ;
- CONSIDERANT cependant que, en l'état, le projet ne permet pas l'attribution de plages horaires à d'autres établissements ;
- qu'il ne prévoit pas non plus d'échanges formalisés entre les équipes du territoire malgré l'implication d'un des radiologues porteur de la demande dans le fonctionnement de l'appareil du Centre Hospitalier d'Arpajon (deux vacations hebdomadaires) ;
- par ailleurs que ce radiologue sera amené à cesser son activité sur le scanner du CH d'Arpajon pour se consacrer au fonctionnement de l'appareil sollicité, sans que les modalités d'une poursuite de la collaboration entre les trois services n'aient été anticipées ;
- que l'offre d'imagerie, sur le territoire, pourrait en pâtir ;
- CONSIDERANT que l'activité du scanner du CH d'Arpajon n'est pas saturée, que son directeur s'est engagé par écrit à dégager des vacations supplémentaires pour les radiologues libéraux du territoire ;
- CONSIDERANT que l'équipe médicale citée dans le projet regroupe seulement 8 praticiens, dont 4 de l'HPPE et deux autres radiologues extérieurs intervenant déjà sur l'IRM de la structure ; que cette composition, au vu des activités et équipements matériels lourds déjà exploités, semble insuffisante malgré l'engagement du promoteur, durant l'instruction de la demande, de recruter un radiologue supplémentaire ;

CONSIDERANT que cette équipe radiologique ne semble pas pleinement associée à la demande, en témoigne l'absence d'engagements signés dans le dossier ;

que les modalités de coopération ne sont pas formellement explicitées et semblent plutôt correspondre à un partage de temps sur l'appareil qu'à la constitution réelle d'une équipe coordonnée autour d'un projet médical et d'une organisation administrative commune ;

CONSIDERANT que la demande présentée par la SAS IMAGERIE OXYGENE O2 n'a pas assez évolué depuis le dernier rejet et nécessite d'être retravaillée avec l'ensemble des acteurs du secteur ;

#### DECIDE

ARTICLE 1er : La demande présentée par la SAS IMAGERIE OXYGENE O2 en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical sur le site de l'IRM-IMAGERIE OXYGENE O2 ,12 boulevard Pierre Brossolette, 91290 Arpajon est rejetée.

ARTICLE 2 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 2 juin 2015

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**signé**

Claude EVIN



AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°15-167

2015.153.18

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°11-747 du 15 décembre 2011 modifié par l'arrêté n°13-457 du 26 septembre 2013 et l'arrêté n°13-612 du 10 décembre 2013 relatifs au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, et révisé, dans sa partie hospitalière, par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 ;
- VU l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°14-900 du 8 octobre 2014 et n°15-079 du 13 mars 2015 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

- VU la demande présentée par le CENTRE HOSPITALIER SUD-ESSONNE-DOURDAN-ETAMPES (EJ 910019447), dont le siège social est situé 28 Avenue Charles de Gaulle 91150 Etampes, en vue d'obtenir l'autorisation de remplacer l'appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) mis en service suite à la visite de conformité du 06/02/2009 sur le site du CHSE DOURDAN-ETAMPES – Site ETAMPES (ET 910001973), 26 avenue Charles de Gaulle 91152 Etampes , (remplacement impliquant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ledit équipement) ;
- VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 9 avril 2015 ;

CONSIDERANT que s'agissant d'un remplacement d'appareil, la demande est sans incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins en date du 13 mars 2015 pour les équipements matériels lourds sur le territoire de santé de l'Essonne ;

CONSIDERANT que le CENTRE HOSPITALIER SUD-ESSONNE-DOURDAN-ETAMPES (CHSE) est un établissement public de santé autorisé à exercer les activités MCO, oncologie, réanimation et SSR sur le site d'Etampes ;

qu'il est également autorisé à exploiter un appareil IRM (objet de la présente demande) ainsi qu'un scanographe sur ce site ;

CONSIDERANT que l'imageur en place, de marque GE HDX ECHOSPEED 1,5 Tesla, a été autorisé par décision 04-175 du 13 juillet 2004 et mis en place suite à la visite de conformité du 6 février 2009 ; que son activité s'élève à environ 4 900 examens au cours de l'année 2013 ;

que le nouvel appareil envisagé est un appareil IRM 1,5 Tesla polyvalent, standard avec un tunnel de 60 cm ;

CONSIDERANT que la demande est cohérente avec les orientations stratégiques du projet médical du CHSE, notamment sur le projet du pôle Urgences-Laboratoire-Chirurgie ;

que le promoteur prévoit de maintenir, a minima, le niveau d'activité existant et de développer l'offre publique par substitution de plages actuellement dédiées à l'activité libéral, ainsi que la prise en charge pédiatrique ;

CONSIDERANT que l'établissement s'engage dans la diminution de l'irradiation dans le cadre de la substitution des examens d'imagerie et qu'il s'engage à la poursuivre concernant la neurologie et les pathologies rachidiennes ;

CONSIDERANT que l'appareil en place, en fonctionnement 8 heures par jour, du lundi au samedi, est utilisé par l'équipe du CHSE (4 ETP) et, par convention, par trois cabinets privés de radiologie, co-utilisateurs ;

que la structure est inscrite dans une politique de coopération multiforme en fonction des différents domaines traités dans une logique de prise en charge graduée des soins ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement n'appellent pas de remarques particulières ;

CONSIDERANT que l'achat et l'installation du nouvel appareil sont envisagés pour le cours de l'année 2016 ;

#### DECIDE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le CENTRE HOSPITALIER SUD-ESSONNE-DOURDAN-ETAMPES est autorisé à procéder au remplacement de l'appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) mis en service suite à la visite de conformité du 06/02/2009 sur le site du CHSE DOURDAN-ETAMPES – Site ETAMPES, 26 avenue Charles de Gaulle 91152 Etampes.

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 4 : L'autorisation de fonctionnement de l'appareil d'IRM précédemment délivrée le 13 juillet 2004 est renouvelée au bénéfice du CENTRE HOSPITALIER SUD-ESSONNE-DOURDAN-ETAMPES sur le site du CHSE DOURDAN-ETAMPES – Site ETAMPES, 26 avenue Charles de Gaulle 91152 Etampes à compter de la notification de la présente décision et jusqu'à la mise en œuvre de l'autorisation de remplacement.

ARTICLE 5 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 6 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 2 juin 2015

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**Signé**

Claude EVIN



AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°15-182

2015-153-19

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6121-10 et D.6122-38 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°11-747 du 15 décembre 2011 modifié par l'arrêté n°13-457 du 26 septembre 2013 et l'arrêté n°13-612 du 10 décembre 2013 relatifs au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, et révisé, dans sa partie hospitalière, par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 ;
- VU l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°14-900 du 8 octobre 2014 et n°15-079 du 13 mars 2015 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

- VU la demande présentée par le GIE SCANNER-IRM DE MONTFERMEIL (EJ 930000849) dont le siège social est situé 10 rue du Général Leclerc 93370 Montfermeil en vue d'obtenir l'autorisation procéder au remplacement de l'appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) mis en service le 19 octobre 2010 sur le site du GROUPE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL LE RAINCY-MONTFERMEIL (ET 930000286), 10 rue du Général Leclerc 93370 Montfermeil (remplacement impliquant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ledit équipement) ;
- VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 9 avril 2015 ;

CONSIDERANT que s'agissant d'un remplacement d'appareil, la demande est sans incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins en date du 13 mars 2015 pour les équipements matériels lourds sur le territoire de santé de Seine-Saint-Denis ;

CONSIDERANT que le GIE SCANNER-IRM DE MONTFERMEIL est composé du Groupe Hospitalier Intercommunal du Raincy Montfermeil, ainsi que de la SCM du Centre d'Imagerie Médicale de Montfermeil ; que cette SCM est elle-même constituée de 8 groupes ou centres d'imagerie représentant 15 radiologues ;

que le GHI du Raincy-Montfermeil est autorisé à exercer les activités de cardiologie interventionnelle, MCO, génétique, réanimation, SSR et Urgence (SU, SMUR, SUP) et exploite deux gamma-caméras ; que le promoteur est autorisé à exploiter deux scanographes, ainsi que deux IRM au sein de l'établissement ;

CONSIDERANT que le demandeur souhaite procéder au remplacement de l'appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) 1,5 Tesla autorisé par décision 10-060 du 25 juin 2010 et mis en service le 19 octobre 2010 ;

que le nouvel appareil envisagé est un imageur 3 Tesla polyvalent ; que le choix de cet appareil est notamment motivé par la forte activité cancérologique de la structure (radiothérapie, chimiothérapie, oncologie médicale), l'efficacité du pôle cardiologique (57 lits dont 12 lits de soins intensifs associés à toutes les autorisations de cardiologie interventionnelle et de rythmologie) et la volonté de favoriser l'accès aux IRM encéphaliques, ainsi que la prise en charge des vertiges et des surdités ;

CONSIDERANT que la structure des urgences du GHI du Raincy-Montfermeil accueille environ 50 000 passages par an, dont 11 000 passages pédiatriques ;

que le promoteur souhaite améliorer la gestion des examens IRM demandés en urgence et non programmés, diminuer les délais d'obtention de ces examens et développer la filière gériatrique ;

CONSIDERANT que l'installation de l'IRM 3 Tesla, en lieu et place de l'imageur 1,5 Tesla actuel, s'intègre dans le cadre d'un projet de « stratégie de groupe de l'offre de cancérologie publique de Seine-Saint-Denis » dont le CHU d'Avicenne et les Centres Hospitaliers d'Aulnay, de Gonesse, de Montreuil et de Saint-Denis font également partie ;

- CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement n'appellent pas de remarques particulières et que l'accessibilité est garantie dans toutes ses composantes avec notamment 94% des examens réalisés au tarif opposable ;
- CONSIDERANT que l'activité du GIE se caractérise par des plages d'ouverture étendues (71h30 d'ouverture par semaine) et une activité importante en dehors des heures ouvrables (plus de 22% de l'activité totale) ;
- CONSIDERANT que l'activité prévisionnelle est estimée à 8 000 forfaits techniques par an au cours des cinq premières années de fonctionnement ;

#### DECIDE

- ARTICLE 1er : Le GIE SCANNER-IRM DE MONTERFMEIL est autorisé à procéder au remplacement de l'appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) mis en service le 19 octobre 2010 sur le site du GROUPE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL LE RAINCY-MONTERFERMEIL, 10 rue du Général Leclerc 93370 Montfermeil.
- ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
- La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur général de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 4 : L'autorisation de fonctionnement de l'appareil IRM précédemment délivrée le 25 juin 2010 est renouvelée au profit du GIE SCANNER-IRM DE MONTERFMEIL sur le site du GROUPE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL LE RAINCY-MONTERFERMEIL, à compter de la notification de la présente décision et jusqu'à la mise en œuvre de l'autorisation de remplacement.
- ARTICLE 5 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.

---

ARTICLE 6 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 2 juin 2015

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**signé**

Claude EVIN



AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°15-181

2015-153-90

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6121-10 et D.6122-38 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°11-747 du 15 décembre 2011 modifié par l'arrêté n°13-457 du 26 septembre 2013 et l'arrêté n°13-612 du 10 décembre 2013 relatifs au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, et révisé, dans sa partie hospitalière, par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 ;
- VU l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°14-900 du 8 octobre 2014 et n°15-079 du 13 mars 2015 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

- VU la demande présentée par l'ASSISTANCE PUBLIQUE – HOPITAUX DE PARIS (EJ 750712184) dont le siège social est situé 3 avenue Victoria 75184 Paris Cedex 04 en vue d'obtenir l'autorisation procéder au remplacement du scanographe GEMS Light Speed Pro 16 mis en service suite à la visite de conformité du 09/11/2006 sur le site de l'HU – PARIS SEINE SAINT DENIS – SITE AVICENNE (ET 930100037), 125 rue Stalingrad, 93009 Bobigny Cedex (remplacement impliquant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ledit équipement);
- VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 9 avril 2015 ;

CONSIDERANT que s'agissant d'un remplacement d'appareil, la demande est sans incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins en date du 13 mars 2015 pour les équipements matériels lourds sur le territoire de santé de Seine-Saint-Denis ;

CONSIDERANT que l'Hôpital Avicenne, qui compose, avec les Hôpitaux Jean Verdier et René Muret, le Groupement Hospitalier des Hôpitaux de Paris Seine-Saint-Denis (HUPSSD), est géré par l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris ; qu'il est autorisé à exercer les activités de cancérologie, chirurgie, génétique, médecine, psychiatrie, réanimation, SSR et urgence (SU, SMUR, SMURP, SAMU) ;

que deux scanographes (activité d'environ 22 000 examens effectués en 2014 sur les deux machines), deux gamma-caméras, un appareil IRM et un TEP sont exploités sur ce site ;

CONSIDERANT que la demande concerne le remplacement du scanographe GEMS Light Speed Pro 16 autorisé par décision du 16 décembre 2003 et mis en service suite à la visite de conformité du 9 novembre 2006 ; que l'équipement à une activité de plus de 4100 examens réalisés en 2013 ;

que le remplacement de ce scanner, par un scanographe multicoupe à large couverture, permettra un rééquilibrage de l'activité sur les deux scanographes, ainsi qu'une refonte architecturale du secteur scanner avec l'objectif d'une salle de commande et d'interprétation médicale communes aux deux scanners ;

CONSIDERANT que l'Hôpital Avicenne est, pour le groupe HUPSSD, le site d'urgences chirurgicales digestives nocturnes, le site urgences orthopédiques adultes, ainsi que le siège du SAMU pour le département de Seine-Saint-Denis ;

qu'en tant que site expert en cancérologie et chirurgie thoracique pour le département, la structure réalise également un nombre important d'examen liés à la prise en charge des pathologies pulmonaires et cancérologiques ;

CONSIDERANT que la structure connaît un fort développement des activités rachidiennes et ostéo-articulaires et que l'AP-HP a conforté l'Hôpital Avicenne en tant que Centre labélisé d'obésité médico-chirurgicale ;

- CONSIDERANT que le scanner objet de la présente demande fonctionne tous les jours de l'année, hors jours fériés, de 8h30 à 16h ou de 8h30 à 19h selon les effectifs de manipulateurs ;
- que, sur le site, l'activité scanner est accessible 24h/24 et que la permanence des soins est assurée par une garde d'un radiologue senior avec deux manipulateurs en permanence présents sur place ;
- CONSIDERANT que l'intégralité des actes est effectuée au tarif opposable et que les locaux sont accessibles aux personnes en situation de handicap ;
- que le site Avicenne appartient aux réseaux Oncologie 93 et Dianefra ;
- CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement sont respectueuses des normes en vigueur ;
- CONSIDERANT que l'utilisation du nouvel appareil dont l'implantation est autorisée par la présente décision est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'utilisation à des fins diagnostiques, délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire en application du code de la santé publique ; que, tant que cette autorisation n'a pas été délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire, aucun examen ne pourra être réalisé ;

#### DECIDE

- ARTICLE 1er : L'ASSISTANCE PUBLIQUE – HOPITAUX DE PARIS est autorisée à procéder au remplacement du scanographe GEMS Light Speed Pro 16 mis en service suite à la visite de conformité du 09/11/2006 sur le site de l'HU – PARIS SEINE SAINT DENIS – SITE AVICENNE , 125 rue Stalingrad, 93009 Bobigny Cedex.
- ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
- La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur général de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 4 : L'autorisation de fonctionnement du scanographe précédemment délivrée le 9 novembre 2003 est renouvelée au profit de l'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS sur le site de l'HU – PARIS SEINE SAINT DENIS – SITE AVICENNE , 125 rue Stalingrad, 93009 Bobigny Cedex, à compter de la notification de la présente décision et jusqu'à la mise en œuvre de l'autorisation de remplacement.

- ARTICLE 5 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.
- ARTICLE 6 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 7 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 2 juin 2015

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**signé**

Claude EVIN



**ARRETE N° DOSMS – 2015-154**

2015-154-1

**Fixant la composition des membres du Conseil de discipline  
Du Centre de Formation de Préparateur en Pharmacie Hospitalière  
De l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris  
Groupe Hospitalier Pitié-Salpêtrière  
47, boulevard de l'Hôpital  
75651 Paris Cedex 13**

**Année 2015**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France

Vu le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé, nommant Monsieur Claude EVIN directeur général de l'Agence régionale de santé de l'Ile de France,

Vu l'arrêté du 2 août 2006 modifié relatif au diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière et notamment son article 44,

Vu l'arrêté n° DS -2014/322 du 15 décembre 2014 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de l'Ile de France

Sur proposition de la responsable du département des formations des professionnels de santé :

**A R R Ê T E**

**Article 1** : La composition du conseil de discipline du centre de formation de préparateur en pharmacie hospitalière de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris Groupe Hospitalier Pitié-Salpêtrière, 47 boulevard de l'Hôpital – 75651 Paris Cedex 13 est fixée comme suit :

Président :

- Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ou son représentant,

Membres de droit :

- La Directrice du Centre de formation :  
Madame Nadine MALAVERGNE, Directrice du CFPPH de l'AP-HP
- Un représentant de l'organisme gestionnaire :  
Monsieur Patrick LALLIER, Coordonnateur pédagogique au Centre de la formation et du développement des compétences de l'AP-HP
- Un préparateur en pharmacie hospitalière cadre de santé, intervenant dans la formation :  
Madame Christine MAZIN-DESLANDES, Préparatrice en pharmacie hospitalière, Cadre supérieure de santé, adjointe au directeur du CFPPH – AP-HP
- Un préparateur en pharmacie hospitalière d'un établissement accueillant des élèves en stage :

Titulaire :

Madame Vanessa BIANCO-BIJANI, Préparatrice en pharmacie hospitalière à l'hôpital Corentin Celton

Suppléante :

Madame Gwenn MAGUEUR, Préparatrice en pharmacie hospitalière à l'hôpital Européen Georges Pompidou

- Un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux élus par leurs pairs :

Titulaire :

Madame Aurore JUNCKER, Apprentie de l'Hôpital Cochin, promotion 2014/2015

Suppléante :

Madame Mélanie GROUSELLE, Promotion professionnelle de l'Hôpital Saint-Antoine, promotion 2014/2015

**Article 2 :** Tout arrêté antérieur relatif au conseil de discipline du Centre de formation de préparateurs en pharmacie hospitalière de l'Assistance Publique Hôpitaux de Paris du Groupe Hospitalier Pitié-Salpêtrière est abrogé.

**Article 3 :** La Directrice de l'offre de soins et médico-sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 03 juin 2015

Pour le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé Ile-de-France,  
et par délégation,  
La responsable du département des formations des  
professionnels de santé

**signé**

Pérola PESTANA-SPREUX



2015.154-2

**ARRETE N°DOSMS/AMBU/OFF/2015-044**  
**PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE**

- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-11 et R.5125-1 à R.5125-8 ;
- VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU le décret du 1er avril 2010 nommant Monsieur Claude EVIN Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n° DS-2014/322 du 15 décembre 2014 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Madame Anne-Marie ARMANTERAS DE SAXCE, Directrice de l'offre de soins et médico-sociale et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU la demande enregistrée le 26 février 2015, présentée par Monsieur Bouchaïb TAYEB, pharmacien, en vue de la création d'une officine de pharmacie au 16, Place du Plessis-Saucourt à TIGERY (91250) ;
- VU l'avis sur la conformité du local proposé aux conditions minimales d'installation rendu le 18 mars 2015 par le responsable du Département Contrôle et Sécurité Sanitaires des Produits et des Services de Santé de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU l'avis favorable du Préfet de l'Essonne en date du 31 mars 2015 ;
- VU l'avis favorable du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Ile-de-France en date du 13 avril 2015 ;
- VU l'avis favorable du Syndicat des pharmaciens de l'Essonne en date du 28 avril 2015 ;
- VU l'avis favorable de l'Union nationale des pharmacies de France en date du 2 mai 2015 ;
- CONSIDERANT que la population municipale de la commune de TIGERY s'élevait au dernier recensement à 3 118 habitants ;
- CONSIDERANT que la commune de TIGERY est dépourvue d'officine de pharmacie ;
- CONSIDERANT que ces conditions sont remplies depuis plus de deux ans ;
- CONSIDERANT qu'aucune décision autorisant l'ouverture d'une nouvelle officine par voie de transfert ou regroupement, sur la commune de TIGERY n'a été prise dans ce délai ;
- CONSIDERANT que la création envisagée permet de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente dans la commune de TIGERY ;
- CONSIDERANT que le local proposé, qui est situé dans un lieu garantissant un accès permanent du public à la pharmacie, est conforme aux conditions minimales d'installation ;

---

---

**ARRETE**

- ARTICLE 1er : Monsieur Bouchaïb TAYEB, pharmacien, est autorisé à créer une officine de pharmacie sise 16, Place du Plessis-Saucourt à TIGERY (91250).
- ARTICLE 2 : La licence n°91#001566 est octroyée à l'officine dont la création est autorisée par le présent arrêté.
- Cette licence ne pourra être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.
- ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article L5125-7 du code de la santé publique, l'officine ainsi créée devra être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.
- ARTICLE 4 : Sauf cas de force majeure constaté par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, l'officine dont la création est autorisée par le présent arrêté ne pourra être cédée, transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant expiration d'un délai de cinq ans à partir de la notification du présent arrêté.
- ARTICLE 5 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.
- ARTICLE 6 : Le directeur général de l'Agence régionale de Santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 03 Juin 2015

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France  
et par délégation,

Pour le Directeur du Pôle ambulatoire  
et services aux professionnels de santé,

Le Responsable du Département  
Régulation de l'offre ambulatoire,

**Signé**

Julien GALLI

**ETABLISSEMENT PUBLIC  
FONCIER  
D'ILE DE FRANCE**



Décision de préemption n°1500018

EXTRAIT

2015\_149.3

Le Directeur général,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France, modifié par le décret n° 2009-1542 du 11 décembre 2009,

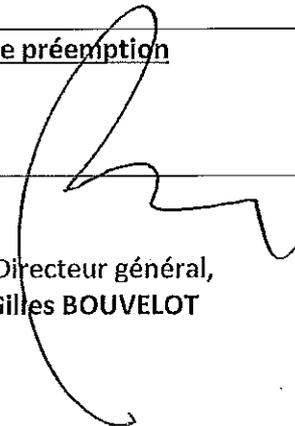
Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2006 portant nomination de M Gilles BOUVELOT, directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu le onzième alinéa de l'article 11 du Règlement intérieur institutionnel et notamment le quinzième alinéa de l'article 11,

Vu la Délibération n°A09-4-4 du 2 décembre 2009 portant délégation au Directeur Général en matière d'exercice du droit de préemption et de priorité,

Décide d'exercer le droit de préemption sur le bien suivant

<u>Adresse du bien</u>	
70 avenue Jean Jaurès 77 177 Brou-sur-Chantereine	
<u>Références Cadastres</u>	
B 699	
<u>Date de délégation à l'EPFIF</u>	<u>Date de la décision de préemption</u>
27 mai 2015	29 mai 2015



Le Directeur général,  
Gilles BOUVELOT